
**Rapport de la huitième session
de la
Commission des Thons
de l'océan Indien**

Victoria (Seychelles) 7-12 décembre 2003

**RAPPORT DE LA HUITIEME SESSION DE LA COMMISSION DES
THONS DE L'OCEAN INDIEN
Victoria (Seychelles) 7-12 décembre 2003**

**COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN
VICTORIA, 2004**

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des thons de l'océan Indien ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

**MEMBRES DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN
AU 7 DÉCEMBRE 2003**

AUSTRALIE
CHINE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
COMORES
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE
ÉRYTHRÉE
FRANCE (EN VERTU DE SES TERRITOIRES DANS L'OCÉAN INDIEN)
INDE
IRAN, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'
JAPON
MADAGASCAR
MALAISIE
MAURICE
OMAN
PAKISTAN
ROYAUME-UNI (EN VERTU DE SES TERRITOIRES DANS L'OCÉAN INDIEN)
SEYCHELLES
SRI LANKA
SOUDAN
THAÏLANDE
VANUATU

PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES

PHILIPPINES
INDONÉSIE

DISTRIBUTION:

Participants à la session
Membres de la Commission
Autres États et organisations internationales intéressés
Département des pêches de la FAO
Fonctionnaires régionaux des pêches de la FAO

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE

CTOI. Rapport de la huitième session de la Commission des thons de l'océan Indien, Victoria, Seychelles, 7-12 décembre 2003. *CTOI-S-08-03-R[F]* 75 pp.

SOMMAIRE

1) Ouverture de la session	6
2) Adoption de l'ordre du jour et des dispositions pour la Session (CTOI-S8-03-01)	6
3) Examen des demandes d'accession au statut de partie coopérante non contractante	6
4) Admission des observateurs	6
5) Sélection du Secrétaire général.....	6
6) Rapport de la 6 ^{ème} Session du Comité scientifique (CTOI-S8-03-06).....	6
a) Questions générales soulevées par le rapport du Comité scientifique	6
b) Questions soulevées par le résumé sur l'albacore	7
c) Questions soulevées par le résumé sur le patudo	7
d) Questions soulevées par le résumé sur le listao	7
e) Questions soulevées par le résumé sur l'espadon	7
f) Questions soulevées par l'avis technique au sujet de la Résolution 02/08 sur la conservation du thon obèse et de l'albacore dans l'océan Indien	7
7) Rapport du Comité d'application.....	8
8) Rapport du Comité permanent d'administration et des finances.....	8
9) Questions relatives à la Septième session.....	8
a) Questions soulevées par le document CTOI-S7-02-10 (CTOI-S8-03-09).....	8
b) Mesures de gestion et de conservation.....	9
Questions concernant la limitation de la capacité de pêche.....	9
Questions concernant une recommandation de commander un rapport sur les options de gestion pour les thons et les thonidés	9
Questions concernant le projet de résolution sur la conservation du patudo et de l'albacore dans l'océan Indien.....	10
10) Propositions de modification du règlement intérieur concernant l'élection du président et du vice-président de la Commission (CTOI-S8-03-10)	10
11) Autres questions	10
a) Relations avec d'autres organismes	10
Protocole d'accord entre la Commission de l'océan Indien et la CTOI (CTOI-S8-03-11)	10
Accord de partenariat FIRMS (CTOI-S8-03-12).....	11
b) Autres questions.....	11
Dissémination des documents des réunions de la CTOI.....	11
12) Dates et lieu de la Septième session du Comité scientifique et de la Neuvième session de la Commission.....	11
13) Clôture de la réunion et adoption du rapport.....	12
Annexes.....	13
Annexe I Liste des Participants	14
Annexe II Discours d'ouverture de M. John Spencer, président de la huitième session	32
Annexe III Discours de Monsieur William E. Herminie, Ministre de l'agriculture et des ressources marines, prononcé lors de la 8 ^{ème} Session de la Commission des thons de l'océan Indien.....	33
Annexe IV Déclarations liminaires	35
Annexe V Ordre du jour de la Huitième Session	37
Annexe VI Liste des Documents.....	38
Annexe VII Rapport de la première session du Comité permanent d'administration et des finances.....	39
Annexe VIII Rapport de la première session du Comité d'application	44
Annexe IX Résolutions et Recommandations adoptées par la Commission	50
Annexe X Déclarations des parties contractantes au sujet de la recommandation 03/05	69
Annexe XI Projets de Résolutions reportés à la Neuvième session	70
Annexe XII Protocole d'accord entre la Commission des thons de l'océan Indien (IOTC) et La Commission de l'océan Indien (COI)	71

1) OUVERTURE DE LA SESSION

1. La Huitième session de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue à Victoria (Seychelles), du 7 au 12 décembre 2003, en présence de représentants de 16 Membres de la Commission, de deux Parties coopérantes non contractantes, d'un état admis aux Sessions de la Commission, de deux organisations intergouvernementales et de deux organisations non gouvernementales. La liste des participants est incluse en annexe I.
2. Le Président de la Commission, M. John Spencer (Communauté européenne) a souhaité la bienvenue aux délégués et aux observateurs. Son discours est reproduit en annexe II.
3. La Session fut ouverte par M. W. Herminie, Ministre de l'agriculture et des ressources marines des Seychelles. Son discours est reproduit en annexe III.
4. Les déclarations liminaires des Parties qui furent fournies sous forme écrite sont incluses en annexe IV.

2) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES DISPOSITIONS POUR LA SESSION (CTOI-S8-03-01)

5. La Commission a adopté l'ordre du jour comme présenté en annexe V. Les documents présentés lors de la Session sont listés en annexe VI.

3) EXAMEN DES DEMANDES D'ACCESSION AU STATUT DE PARTIE COOPÉRANTE NON CONTRACTANTE

6. La requête de l'Inde de voir renouvelé son statut de Partie coopérante non contractante a été satisfaite par la Commission.
7. La République des Philippines a demandé à devenir Membre de la Commission, ce qui ne pourra être effectué qu'une fois reçue la confirmation de réception de la demande par la FAO. En attendant, la Commission a conféré aux Philippines le statut de Partie coopérante non contractante.
8. La demande de la République d'Afrique du sud de devenir Partie coopérante non contractante a reçu un accueil favorable. La République d'Afrique du sud a fait part de son désir de devenir un Membre de la Commission dans un futur proche.
9. La Commission a rappelé que les pays qui désirent accéder au statut de Partie coopérante non contractante devront désormais soumettre leur candidature selon la procédure établie dans la résolution 03/02.

4) ADMISSION DES OBSERVATEURS

10. La Commission a, au titre de l'Article VII de l'Accord portant création de la CTOI, admis des observateurs de la Fédération de Russie (État non membre de la FAO), de la Commission Internationale pour la Conservation des Thons dans l'Atlantique (CICTA) et de deux organisations non gouvernementales, l'*Organization for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries* (OPRT) et *TRAFFIC* Afrique australe et orientale.

5) SÉLECTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

11. M. Alejandro Anganuzzi, jusqu'alors Secrétaire adjoint du Secrétariat, a été choisi par la Commission pour succéder au poste de secrétaire général à M. David Ardill, qui prendra sa retraite en février 2004.

6) RAPPORT DE LA 6^{ÈME} SESSION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE (CTOI-S8-03-06)

12. Le Dr. Geoffrey Kirkwood, Président du Comité scientifique, a présenté le rapport de la 6^{ème} Session du Comité scientifique (document CTOI-S8-03-06). Ce rapport comprend des Résumés sur l'état du patudo, de l'albacore, du listao et de l'espadon.

a) Questions générales soulevées par le rapport du Comité scientifique

13. La Commission a convenu que donner plus de temps entre la fin de la réunion du Comité scientifique et le début de la Session de la Commission permettrait aux Membres d'étudier le rapport et d'établir leur

position par rapport aux avis techniques émis par le Comité scientifique, et que cela doit être pris en compte lors du choix des dates des réunions.

b) Questions soulevées par le résumé sur l'albacore

14. Soulignant les importantes captures d'albacore réalisées en 2003, le Comité scientifique a indiqué qu'il y a plusieurs explications possibles à ces captures exceptionnelles (augmentation de l'efficacité de pêche, modifications du comportement du poisson, variations des conditions environnementales...). Bien que le Comité n'ait pas été en mesure de déterminer la cause exacte de cette augmentation des prises, il est peu probable qu'elle soit due à une augmentation de la biomasse.
15. L'Australie a suggéré que, puisque des questions relatives aux technologies de pêche ont été soulevées dans le passé et se reposeront probablement dans le futur, il serait intéressant que les groupes de travail documentent les techniques de pêche existantes et leurs évolutions.
16. La Commission a noté que deux nouveaux avis techniques concernant l'albacore ont été émis par le Comité scientifique et a conclu que les recommandations présentées à la Commission l'année précédente sont toujours valides.

c) Questions soulevées par le résumé sur le patudo

17. Le Président du Comité scientifique a indiqué qu'il y a de fortes incertitudes dans l'évaluation de l'état du patudo. En particulier, le manque de données fiables de fréquences de tailles pour les principales flottes palangrières pose un problème qui est aggravé par le manque de données de prise par unité d'effort normalisées pour les flottes seinières. En dépit de ces incertitudes, le Comité scientifique recommande une réduction des captures de patudos pour tous les engins. Au sujet de la normalisation des PUE de la senne tournante, plusieurs études sont en cours, qui tentent de résoudre les problèmes concernant les modifications d'efficacité de pêche découlant des améliorations technologiques, le comportement des thons associés aux DCP, etc. Ces études n'en sont cependant qu'à des stades peu avancés.

d) Questions soulevées par le résumé sur le listao

18. La Commission a pris note des recommandations techniques faites par le Comité scientifique, indiquant qu'il n'y a pas de préoccupations immédiates au sujet de l'état du stock de listao et n'a donc pas envisagé de mesures de gestion concernant cette espèce.
19. La Commission a également pris note de la remarque de l'Inde au sujet des possibles interactions entre les pêcheries industrielles et artisanales de listao, indiquant que l'IOTTP¹ pourrait aider à améliorer le manque actuel de connaissance dans ce domaine.

e) Questions soulevées par le résumé sur l'espadon

20. La Commission a pris note des recommandations techniques faites par le Comité scientifique au sujet de l'état de la ressource d'espadon.

f) Questions soulevées par l'avis technique au sujet de la Résolution 02/08 sur la conservation du thon obèse et de l'albacore dans l'océan Indien

21. Le Président du Comité scientifique a présenté l'avis technique sur la conservation du patudo et de l'albacore et a expliqué les différentes options de gestion possibles pour réduire la mortalité par pêche des juvéniles de patudo et d'albacore. Il a indiqué qu'il avait étudié les deux options, à savoir une réduction de la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore et une réduction de l'effort de pêche et des captures pour tous les engins. Les effets à court et long terme de la réduction de la mortalité par pêche et de l'effort de la palangre et de la senne tournante sont présentés dans ce document. Le Comité scientifique a également souligné que les mesures de moratoire discutées et présentées dans l'avis technique correspondent à un scénario qui suppose que l'effort de pêche des senneurs n'est pas reporté sur d'autres zones. Le temps imparti pour les travaux du Groupe de travail sur les thons tropicaux n'a pas permis de conduire des évaluations basées sur des hypothèses plus réalistes.
22. Certains Membres ont indiqué que cet avis se concentre principalement sur l'évaluation des mesures potentielles vis-à-vis des pêcheries de senne, alors que le mandat donné au Comité scientifique couvre tous les engins.

¹ Indian Ocean Tuna Tagging Programme – Programme de marquage de thons dans l'océan Indien

23. Il a été noté que des mesures contre la pêche INN, qui toucheraient essentiellement la flotte palangrière, pourraient entraîner une réduction significative des captures à la palangre d'albacore (et également d'autres espèces de thon). Dans cette optique, les réductions de la flotte palangrière résultant de la mise en place des mesures anti-INN, combinées à une réduction de la mortalité par pêche des juvéniles de patudo dans les pêcheries de senne, pourraient fournir les réductions de la mortalité par pêche du patudo recommandées dans l'avis technique du Comité scientifique. Cependant, il n'est pas évident de savoir si cela permettrait d'atteindre les niveaux de réduction ciblés. Il a également été signalé que les impacts de certaines des options de réduction de la mortalité par pêche évalués par le Comité scientifiques ne sont pas significatifs.
24. Le Comité scientifique a indiqué que les modes de mortalité par pêche par âge utilisés dans le calcul des effets reflètent les meilleures connaissances de la situation actuelle des deux flottes. Dans le cas de la pêcherie palangrière, les données de prises par taille et par âge proviennent essentiellement des palangriers japonais. Les données sur la pêche à la senne reflètent les captures sur DCP et bancs libres.

7) RAPPORT DU COMITÉ D'APPLICATION

25. Lors de sa première réunion, le Comité a nommé M. Rondolph Payet (Seychelles) président du Comité d'application. Le Président a présenté oralement le rapport du comité (annexe VIII). La Commission a félicité le Président pour la somme considérable de travail accompli et pour les résultats obtenus dans le court laps de temps disponible.
26. La Commission a approuvé la recommandation du Comité d'application de repousser à la prochaine session l'examen et la discussion du projet de résolution proposé par la CE concernant le contrôle des transbordements en haute mer (annexe XI).
27. La Commission a approuvé la recommandation du Comité d'application concernant les critères d'accession au statut de Partie coopérante non contractante et a adopté la résolution 03/02 comme présentée dans l'annexe IX.
28. La Commission a approuvé la recommandation du Comité d'application concernant l'amendement des formulaires du Document statistique de la CTOI et a adopté la résolution 03/03, comme présentée dans l'annexe IX.
29. La Commission a approuvé la recommandation du Comité d'application concernant l'amélioration de l'efficacité des mesures de la CTOI visant à éliminer les activités INN dans la zone de compétence de la Commission et a adopté la résolution 03/04, comme présentée dans l'annexe IX.
30. La Commission a approuvé la recommandation du Comité d'application concernant les mesures commerciales et a adopté la résolution 03/05, comme présentée dans l'annexe IX. Suite à l'adoption, le Japon a fait une déclaration qui est jointe en annexe X.

8) RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

31. Lors de sa première réunion, le Comité a nommé M. Hanafusa (Japon) au poste de Président du Comité. Le rapport du Comité permanent d'administration et des finances (annexe VIII) a été présenté oralement par son président. La Commission a remercié le président de ce Comité pour l'efficacité du travail accompli.
32. La Commission a approuvé la recommandation faite par le Comité concernant la création d'un poste « junior » (niveau P-1), qui sera financé sur les reliquats budgétaires de la Commission, pour une durée de deux ans.
33. La Commission a approuvé le programme de travail et le budget du Secrétariat pour 2004, ainsi que le barème des contributions, comme présentés dans l'annexe II du rapport du Comité, ici incluse en annexe VII.

9) QUESTIONS RELATIVES À LA SEPTIÈME SESSION

a) Questions soulevées par le document CTOI-S7-02-10 (CTOI-S8-03-09)

34. La Commission a examiné un document demandé lors de la 7^{ème} Session, qui explore les conséquences légales de divers moyens par lesquels Taiwan province de Chine pourrait être amenée à participer

effectivement à la CTOI. La Commission a également examiné un addendum à ce doucement, soumis par le Bureau juridique de la FAO.

35. La Commission a remercié le Professeur Edeson pour la préparation de ce document et a souligné l'éventail d'options envisageables pour répondre à la question posée.
36. La Chine a déclaré qu'elle a fait preuve d'une grande flexibilité pour accommoder les préoccupations de tous les Membres à ce sujet. La Chine est un état pratiquant une pêche responsable, et ne laissera pas les flottes de pêche de Taiwan province de Chine opérer dans l'océan Indien hors du cadre de la CTOI. La Chine a renouvelé sa volonté de se joindre aux autres délégations et à la FAO dans leurs efforts pour explorer les meilleurs moyens de gérer de façon efficace les flottes de pêche de Taiwan province de Chine.
37. La Commission a noté que, afin de remplir pleinement ses objectifs de conservation et de gestion, la participation des tous ceux qui pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI est nécessaire. La Commission a décidé d'évaluer plus avant, lors des ses prochaines sessions, les options fournies par les documents CTOI-S7-02-10 et CTOI-S8-03-09 et, plus particulièrement, d'évaluer dès la prochaine session le Projet de résolution sur le statut d'Entité de pêche coopérante tel que présenté en annexe du document CTOI-S8-03-09. La Commission a demandé au Pr. Edeson de bien vouloir l'assister dans cette tâche durant l'année 2004.

b) Mesures de gestion et de conservation

Questions concernant la limitation de la capacité de pêche

38. Prenant en compte les recommandations faites par le Comité scientifique et les discussions qui ont eu lieu au cours de cette session de la Commission et de la précédente, la Commission a adopté la *Résolution 03/01 sur la limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et des parties non contractantes coopérantes* (annexe IX).
39. La Commission a reconnu que cette mesure devait être considérée comme un premier pas vers la gestion des ressources de thons et de thonidés dans l'océan Indien mais a signalé que cette mesure ne limiterait pas forcément l'effort de pêche. Cette mesure reconnaît cependant les intérêts des Pays et États insulaires en voie de développement de la région en prévoyant la possibilité de soumettre des Plans de développement des flottes. La Commission a conclu que cette mesure devra être détaillée lors de ses futures Sessions, afin d'assurer une approche plus complète.
40. La Commission a également noté que les limitations de capacité de pêche instaurées par cette résolution ne constitueront pas un précédent pour des critères d'allocation de quotas de captures, ni pour les niveaux relatifs de captures qui pourraient être alloués à plus long terme.
41. Afin de faciliter l'application de cette résolution, la Commission a demandé aux Parties contractantes de soumettre l'information requise pour le Registre des navires de la CTOI avant la fin de l'année 2003, afin que le Secrétariat puisse publier le Registre des navires pour 2004. Le Secrétariat soumettra annuellement à la Commission la liste des navires de pêche actifs des parties contractantes et coopérantes non contractantes qui pêchent effectivement dans la zone de compétence de la CTOI (comme requis par la Résolution 98/04), ainsi qu'une comparaison avec le Registre CTOI des navires comme établi par la résolution 02/05.

Questions concernant une recommandation de commander un rapport sur les options de gestion pour les thons et les thonidés

42. Prenant en compte les recommandations faites par le Comité scientifique concernant la nécessité de réduire les captures de patudo, d'albacore et d'espadon, et notant que la résolution 03/01 est une mesure temporaire, la Commission a adopté la résolution 03/06 (annexe IX), dans laquelle il est dit que les parties contractantes et coopérantes non contractantes travailleront d'ici à la prochaine Session pour développer des termes de référence pour un Groupe de travail qui examinera les mesures de gestion et de conservation qui pourraient être appliquées aux stocks de poissons grands migrateurs de l'océan Indien.
43. Ces travaux en intersession seront coordonnés par le président de la Commission en collaboration avec toutes les parties se déclarant intéressées, et leur avancement sera exposé lors de la prochaine Session. tchèque

Questions concernant le projet de résolution sur la conservation du patudo et de l'albacore dans l'océan Indien

44. La Commission a examiné un projet de Résolution sur la conservation du patudo et de l'albacore dans l'océan Indien (IOTC-S7, annexe XII), dont l'examen avait été reporté lors de la dernière réunion de la Commission.
45. L'Australie a signalé que les évaluations du Comité scientifique ont clairement indiqué que les niveaux actuels de captures de patudo ne sont pas durables et qu'une réduction des captures de tous les engins devrait être appliquée dès que possible. La Commission a déjà pris des mesures de gestions importantes visant à réduire les captures de patudo et d'albacore par les palangriers opérant dans l'océan Indien (résolutions 98/04, 99/02, 01/04, 01/06, 02/04, 02/05 et 02/07). Le Comité scientifique a indiqué que l'application de ces résolutions devrait permettre d'atteindre la réduction recommandée des captures de patudo et d'albacore à la palangre. Cependant, aucune de ces mesures ne concerne la recommandation par le Comité scientifique de réduire les prises de juvéniles de patudo et d'albacore capturés à la senne tournante sous DCP. L'Australie pense que le moratoire proposé sur la pêche à la senne serait extrêmement efficace si il était mis en place par le biais d'une fermeture totale à la pêche à la senne de la zone proposée l'année dernière, et non par le biais d'une interdiction de la pêche sur objets flottants.
46. La Communauté européenne, la France et le Royaume Uni ont remarqué que, d'après les conclusions du Comité scientifique, la mise en place d'un moratoire sur la pêche à la senne sur DCP n'apporterait que peu de bénéfices aux stocks concernés. De plus, les coûts de mise en place d'une telle mesure seraient disproportionnés par rapport aux bénéfices attendus. Il a également été signalé que les activités des flottes INN continueront probablement tant que les mesures de gestion de la CTOI ne seront pas pleinement appliquées et qu'un moratoire qui ne peut pas être appliqué efficacement entraverait les efforts des parties contractantes et coopérantes non contractantes. Il a finalement été noté que l'application de mesures de gestion dans la zone CTOI ne peut être efficace que si l'ensemble des flottes concernées est pris en compte.
47. Le Japon a informé la Commission qu'il a pris les mesures nécessaires pour réduire l'effort de pêche de la flotte palangrière sur le stock de patudo, dont une réduction, ces dernières années, de 20% de sa flotte palangrière thonière ainsi que des actions à l'encontre de la pêche INN dans l'océan Indien.

10) PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION (CTOI-S8-03-10)

48. L'Inde a présenté une proposition (CTOI-S8-03-10) de modification de l'article VII.2 du Règlement intérieur qui vise à ce que le président et le vice-président de la Commission soient élus par désignation d'un pays plutôt que d'une personne.
49. Le conseiller juridique de la FAO a exposé à la Commission les modifications du Règlement intérieur qui seraient nécessaires à l'application de cette proposition.
50. Le Japon a indiqué que les expériences d'autres organisations d'élire le président par pays et non par désignation d'une personne ont mis en lumière un certain nombre de problèmes. La Communauté européenne et la France ont signalé que la procédure actuelle offre plus de flexibilité et a soutenu la proposition du Japon visant à conserver le processus actuel d'élection du président et du vice-président de la Commission.
51. La Commission a convenu de conserver le processus actuel d'élection de son président et de son vice-président.

11) AUTRES QUESTIONS

a) Relations avec d'autres organismes

Protocole d'accord entre la Commission de l'océan Indien et la CTOI (CTOI-S8-03-11)

52. Lors de sa septième session, la Commission a accueilli avec plaisir l'engagement de la Communauté européenne de financer un programme majeur de marquage de thons dans l'océan Indien. La proposition de financement a été approuvée par le Comité du Fond européen de développement (FED) en novembre, à hauteur de 14 millions d'euros sur une durée de 5 ans. La Commission de l'océan Indien

devrait agir en tant que pouvoir adjudicateur avec contrôle sur les fonds, tandis que la CTOI agira en tant que superviseur du projet, ayant la responsabilité des aspects techniques par le biais d'une Unité de gestion du projet (PMU, *Project Management Unit*). Ces dispositions seront formalisées par le biais d'un Protocole d'accord entre la COI et la CTOI.

53. Le conseiller juridique de la FAO a signalé à la Commission que, du point de vue du Bureau juridique de la FAO, la Commission ne possède pas de « personnalité internationale » lui permettant de signer de tels accords. Un exposé d'arguments soutenant ce point de vue a été présenté dans le document CTOI-S8-03-09-Add1.
54. La Commission ne partage pas cette interprétation. Ses Membres considèrent que la Commission a une capacité juridique à prendre les décisions nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs. Cette capacité est notamment reflétée dans les dispositions de l'Article XV de l'Accord CTOI et l'Article XIII du Règlement intérieur permettent à la Commission de conclure des accords avec d'autres organisations et institutions. Il a, de plus, été signalé que le Secrétariat, tout en conservant les liens étroits qui existent avec la FAO, ne peut répondre que devant une seule autorité, à savoir la Commission elle-même.
55. La Commission a donc convenu que la CTOI devrait être le signataire de ce Protocole d'accord et a donné instructions au Secrétaire général de signer ledit Protocole d'accord entre la CTOI et la COI, comme présenté en annexe XII, en y remplaçant les références à « FAO/CTOI » proposées par le document CTOI-S8-03-11 par « CTOI ».

Accord de partenariat FIRMS (CTOI-S8-03-12)

56. Le Secrétaire général a présenté un document (CTOI-S8-03-12) concernant la participation de la Commission aux dispositions de partenariat avec le Système de surveillance des ressources halieutiques (*Fisheries Resources Monitoring System Partnership Arrangement* ou FIRMS). FIRMS est un partenariat qui regroupe des organisations internationales, des organismes régionaux de gestion des pêches et des institutions scientifiques nationales au sein d'un cadre formel, qui sont décidées à fournir et partager des informations sur l'état et l'évolution des ressources halieutiques.
57. La Commission a convenu que la CTOI devrait se joindre au partenariat FIRMS, et a donné instructions au Secrétaire général de la CTOI de signer au nom de la Commission, l'Accord entre la FAO et la CTOI.

b) Autres questions

58. Les Seychelles ont indiqué que l'une de ses compagnies opérant des senneurs dans l'océan Indien a été signalée par une ONG de défense de l'environnement comme pêchant des thons associés à des dauphins. Le président du Comité scientifique a indiqué qu'il n'existe pas, dans tout l'océan Indien, de pêche à la senne de thons associés à des dauphins.
59. La Commission a demandé au Secrétariat d'écrire une lettre à cette ONG expliquant clairement qu'il n'existe pas, dans tout l'océan Indien, de pêche à la senne de thons associés à des dauphins.

Dissémination des documents des réunions de la CTOI

60. La Commission a été informée que le Secrétariat a reçu une requête de la FAO demandant que les documents concernant la 8^{ème} Session de la Commission soient soumis à la FAO pour approbation avant leur diffusion auprès des Membres.
61. Le conseiller juridique de la FAO a indiqué que l'objectif de cette requête est de permettre à la FAO de vérifier que le contenu de ces documents n'est pas en contradiction avec les principes généraux de l'organisation, afin de prendre en compte le fait que la CTOI est dans le giron de la FAO.
62. La Commission a noté que l'ordre du jour, ainsi que les rapports et documents sont de la seule compétence de la Commission. Selon le règlement intérieur, ces documents sont diffusés par le Secrétariat après approbation du Président. Il a cependant été convenu que le Président pourrait faire suivre à la FAO les documents qu'il considère comme d'intérêt pour cette organisation.

12) DATES ET LIEU DE LA SEPTIÈME SESSION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE ET DE LA NEUVIÈME SESSION DE LA COMMISSION

63. La Commission a exprimé sa reconnaissance envers le gouvernement des Seychelles pour avoir accueilli la 6^{ème} session du Comité scientifique et la 8^{ème} session de la Commission, pour la qualité des installations et pour l'hospitalité offerte aux délégations.

64. La Commission a décidé que la Neuvième session de la Commission se tiendrait aux Seychelles, du 24 au 29 janvier 2005 et que la Septième session du Comité scientifique se tiendrait également aux Seychelles, du 8 au 12 novembre 2004. La séparation des deux réunions permettra aux Membres d'examiner les avis scientifiques fournis par le Comité afin de préparer les propositions pour la session de la Commission, afin que ces propositions puissent être diffusées au moins 30 jours avant la session de la Commission.

13) CLÔTURE DE LA RÉUNION ET ADOPTION DU RAPPORT

65. Lors de la clôture de la réunion, le président a souligné les progrès réalisés depuis la dernière réunion. Il a en particulier insisté sur :

- L'élection d'un nouveau Président pour guider les travaux de la Commission ;
- l'adoption d'une résolution sur la capacité de pêche qui représente une importante étape vers l'adoption de mesures de conservation plus efficaces lors des sessions suivantes ;
- la capacité des Membres à travailler efficacement comme une Commission, au sein d'un Comité d'application, émettant des recommandations sur les procédures pour des sanctions commerciales et des améliorations des critères pour l'accession au statut de partie coopérante non contractante ;
- l'importance de soumettre les données requises par les résolutions de la CTOI de façon exhaustive et ponctuelle afin de faciliter les travaux du Comité d'application ;
- la nécessité d'une clarification des relations entre la CTOI et la FAO ; et
- la nécessité de trouver des moyens efficaces pour permettre la participation de toutes les parties exploitant le thon et les thonidés dans l'océan Indien, notamment par le biais temporaire d'une Résolution sur le statut des Entités de pêche coopérantes.

66. La Président, ayant noté le mécontentement exprimé par certains Membres en regard de la publication tardive des propositions de résolutions, a indiqué que, dans le futur, seules les propositions reçues au plus tard trente jours avant la Session annuelle seraient examinées par la Commission. La seule exception concernera les résolutions en rapport avec les mesures de conservation et de gestion des stocks découlant des recommandations du Comité scientifique. Il a souligné que l'extension de la période séparant les réunions du Comité et de la Commission devrait néanmoins faciliter le respect de ce délai de 30 jours.

67. Enfin, tous les membres de la Commission ont exprimé leur gratitude et leur reconnaissance au Secrétaire général sortant, M. David Ardill, et ont adopté à l'unanimité la *Résolution 03/07 reconnaissant la contribution de David Ardill* à la création et à l'évolution de la CTOI.

68. La Commission a décidé d'adopter le Rapport de la Huitième session de la Commission des thons de l'océan Indien par correspondance.

ANNEXES

ANNEXE I
Liste des participants

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Mr. Simon Smalley

Manager, International Fisheries
Fisheries and Aquaculture Branch
Australian Government Department of
Agriculture, Fisheries and Forestry
GPO Box 858
Edmund Barton Building, Broughton
Street
Canberra ACT 2601
Barton

AUSTRALIA

Tel: +61 2 6272 5760
Fax: +61 2 6272 4875
E-mail: simon.smalley@daff.gov.au

Dr. Stephen Bolton

Manager, Southern and Western Tuna and
Billfish Fisheries
Australian Fisheries Management
Authority
P.O. Box 7051
Canberra Mail Centre
Canberra ACT 2601

AUSTRALIA

Tel: 61-2-6272-3075
Fax: 61-2-6272-4614
E-mail: steve.bolton@afma.gov.au

Dr. John Kalish

Program Leader
Bureau of Rural Sciences
Dept. Agriculture, Fisheries and Forestry
Australia
PO. Box 858
Canberra, Act 2601

AUSTRALIA

Tel: (+61-2) 6272 4045
Fax: (+61-2) 6272 4014
E-mail: john.kalish@brs.gov.au

Mr. Stuart Curran

International Fisheries
Fisheries and Aquaculture Branch
Australian Government Department of
Agriculture, Fisheries and Forestry
GPO Box 858
Edmund Barton Building, Broughton Street
Canberra ACT 2601
Barton

AUSTRALIA

Tel: +61 2 62 71 6474
Fax: +61 2 6272 4875
E-mail: stuart.curran@daff.gov.au

CHINA/CHINE

Ms. Zhao Liling

Assistant Director
Ministry of Agriculture, Bureau of Fisheries
Division of Distant Water Fisheries
No. 11 Nongzhanguan Nanli
Beijing 100026

CHINA

Tel: +86 10 6419 2966
Fax: +86 10 6419 3056
E-mail: bofdwf@agri.gov.cn

Ms. Zhou Hai Yan

Second Secretary
Ministry of Foreign Affairs
Department of Treaty and Law
No. 2 Chaoyangmen Nandajie
Beijing 100701

CHINA

Tel: +86 10 6596 3266
Fax: +86 10 6596 3276
E-mail: zhou-haiyan@mfa.gouv.cn

Mr. Ruan De Wen

Officer
Ministry of Foreign Affairs
Department of Treaty and Law
No. 2 Chaoyangmen Nandajie
Beijing 100701
CHINA
Tel: 6596 3739
Fax: 6596 3738
E-mail: ruan_dewen@mfa.gov.cn

Dr. Xu Liuxiong

Professor
Shanghai Fisheries University
College of Oceanography
P.O.Box 85
334 Jun Gong Road
Shanghai 200090
CHINA
Tel: 0086-21-65710203
Fax: 0086-21-65710203
E-mail: lxxu@shfu.edu.cn

COMORES

M Ahmed Said Soilihi

Chef de Service Pêche
Ministère du Développement
P. O Box 41
Moroni
COMORES
Tel: +269 735630
Fax: +269 735630
E-mail: dg.peche@snpt.km

M Saïd Hachim Ousseïn

Chargé du programme Suivi et Contrôle et
Surveillance de la pêche
Ministère du Développement
P. O Box 41
Moroni
COMORES
Tel: +269 735630
Fax: +269 735630
E-mail: dg.peche@snpt.km

**EUROPEAN
COMMUNITY/COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE**

Mr. Edward John Spencer

Head of Unit
Arrangements internationaux et régionaux
Commission de l'Union Européenne
Direction Générale Pêche
Rue de la Loi 200
Bruxelles B-1049
BELGIUM
Tel: +32 2 295 68 58
Fax: +32 2 295 57 00
E-mail: edward-john.spencer@cec.eu.int

Mme. Eduarda Duarte De Sousa

Principal Administrator
Arrangements internationaux et régionaux
Commission de l'Union Européenne
Direction Générale Pêche
Rue de la Loi 200
Bruxelles B-1049
BELGIUM
Tel: +32 2 296 29 02
Fax: +32 2 295 57 00
E-mail: eduarda.duarte-de-sousa@cec.eu.int

Ms. Valérie Lainé

Administrateur
Arrangements internationaux et régionaux
Commission de l'Union Européenne
Direction Générale Pêche
Rue de la Loi 200
Bruxelles B-1049
BELGIUM
Tel: (+32-2) 296 53 41
Fax: (+32-2) 295 57 00
E-mail: valerie.laine@cec.eu.int

Dr. Pilar Pallarés

Scientist
Instituto Español de Oceanografía
Corazón De María 8
Madrid 28002
Madrid
SPAIN
Tel: 34 91 3473620
Fax: 34 91 4135597
E-mail: pilar.pallares@md.ieo.es

Mr. Javier Ariz

Scientist
Instituto Español de Oceanografía
Centro Oceanográfico de Canarias
P.O. Box 1373
Carrera de San Andres. No. 45
Santa Cruz de Tenerife 38080
SPAIN
Tel: +34 922 549400
Fax: +34 922 549554
E-mail: javier.ariz@ca.ieo.es

M. José Angel Angulo

General Manager
Asociacion Nacional de Armadores de Buques
Atuneros Congeladores (ANABAC)
Txibitxiaga, 24 entreplanta
Bermeo 48370
Vizcaya
SPAIN
Tel: 34-94 688 2806
Fax: 34-94 6885017
E-mail: anabac@telefonica.net

Sr. Juan Ignacio Arribas Ruiz-Escribano

Ministerio de Agricultura, Pesca & Alimentacion
Secretaria General De Pesca Maritima
José Ortega y Gasset, 57
Madrid 28033
SPAIN
Tel: +34 91 347 6180
Fax: +34 91 347 6049
E-mail: jarribas@mapya.es

Mr. Julio Morón

Assistant Director
Organizacion de Productores Asociados de
Grandes Atuneros Congeladores (OPAGAC)
C/Ayala 54, 2º A
Madrid 28001
SPAIN
Tel: (+34-91) 575 89 59
Fax: (+34-91) 576 12 22
E-mail: opagac@arrakis.es

**Mr. Juan Pablo Rodriguez-Sahagun
Gonzalez**

Assistant Manager
Asociacion Nacional de Armadores de
Buques Atuneros Congeladores
(ANABAC)
Txibitxiaga, 24 entreplanta
Bermeo 48370
Vizcaya

SPAIN

Tel: (+34-94) 688 28 06
Fax: (+34-94) 688 50 17
E-mail: anabac@telefonica.net

Mr. Juan José Areso

Spanish Fisheries Representative
Oficina Espanola de Pesca (Spanish
Fisheries Office)
P.O.Box 14
Victoria
Mahe

SEYCHELLES

Tel: (+248) 324578
Fax: (+248) 324578
E-mail: jjareso@seychelles.net

Mr. Ignacio Escobar

Sub-Director General de Organismos
Multilaterales de Pesca
Organismos Multilaterales de Pesca
Ministerio de Agricultura, Pesca y
Alimentacion
Ortega y Gasset 57
Madrid 28006

SPAIN

Tel: + 34 91 347 6047
Fax:
E-mail: iescorbar@mapya.es

M. Emmanuel Tessier

Chargé de Mission
Comité Regional des Pêches Maritimes et
Elevages Marins
B.P. 295
47, rue Evariste de Parny
Le Port CEDEX 97827
La Reunion

FRANCE

Tel: +262 262 42 2375
Fax: +262 262 42 2405
E-mail: etessier.crpm@wanadoo.fr

D. Borja Soroa

Manager Adjuntant
Pesqueria Montanesa, S.A. (PEVASA)
P O Box 50
Txibitxiaga, 14-1
Bermeo 48370

SPAIN

Tel: +34 94 688 0450
Fax: +34 94 688 4533
E-mail: borjasoroa@pevasco.com

Ms. Laura Lema

Asociacion Nacional de Armadores de Buques
Atuneros Congeladores (ANABAC)
Txibitxiaga, 24 entreplanta
Bermeo 48370
Vizcaya
SPAIN

Tel: +34 94 688 2806
Fax: +34 91 359 8441
E-mail: laura.lema@vi.ieo.es

FRANCE

S.E.M. Claude Fay

Ambassadeur de France aux Seychelles

Ambassade de France aux Seychelles

B.P.478

4ème Etage, Victoria House

Victoria

Mahé

SEYCHELLES

Tel: 382501/382500

Fax: 382510

E-mail:

M. Christian Ligeard

Sous-Directeur des Pêche Maritimes

Ministère de l'Agriculture, de
l'alimentation, de la Pêche et des affaires
rurales

3, Place de Fontenoy

Paris 07 SP 75007

FRANCE

Tel: +33 1 4955 8221

Fax: +33 1 4955 8200/7437

E-mail:

christian.ligeard@agriculture.gouv.fr

M. Michel Dion

Directeur

ORTHONGEL

B.P. 127

Concarneau Cedex 29181

FRANCE

Tel: (+33-2) 98 97 19 57

Fax: (+33-2) 98 50 80 32

E-mail: orthongel@wanadoo.fr

M. Renaud Pianet

Biologiste des peches

IRD - Centre de Recherche Halieutique
Méditerranéenne et Tropicale

UR 109 THETIS

B.P. 171

Av. Jean Monnet

Sète CEDEX 34203

FRANCE

Tel: (+33-4) 99 573239

Fax: (+33-4) 99 573295

E-mail: renaud.pianet@mpl.ird.fr

M. Olivier Abellard

Chef de service

DAF-Service des pêche et de l'environnement
marin

BP 103

Mamoudzou

Mayotte 97600

FRANCE

Tel: 02 69 61 12 82

Fax: 02 69 61 35 13

E-mail: daf.spem.mayotte@wanadoo.fr

M. Xavier Nicolas

Adjoint au Directeur Régional des Affaires
Maritimes de Réunion

Direction Regionale des Affaires Maritimes de la
Reunion

11, Rue de la Compagnie des Indes

Saint Denis Cedex 97487

LA REUNION

FRANCE

Tel: +262 262 901960

Fax: +262 262 217057

E-mail: xavier.nicolas@equipement.gouv.fr

Mr. Alain Gaudin

Vice President CRPM
Comité Régional des Pêches Maritimes et
Elevages Marins
B.P. 295
47, rue Evariste de Parry
Le Port CEDEX 97827
La Reunion
FRANCE
Tel: +262 262 42 2375
Fax: +262 262 42 2405
E-mail: crpm.reunion@wanadoo.fr

INDIA/INDE

Mr. P.K. Pattanaik

Joint Secretary (Fisheries)
Dept. of Animal Husbandry & Dairy,
Ministry of Agriculture
New Delhi 110003
INDIA
Tel: +91 11 2338 1994
Fax: +91 11 2307 0370
E-mail: pattu@nic.in

Dr. V.S. Somvanshi

Director-General
Fishery Survey of India, Ministry of
Agriculture
Directorate General of Fisheries
Botawala Chambers, Sir P M Road, Fort
Mumbai 400 001
INDIA
Tel: (+91-22) 22617101
Fax: (+91-22) 22702270
E-mail: fsi@bom.nic.in

IRAN

Dr. Seyed Aminollah Taghavimotlagh

General Manager of Fisheries Affairs
Fisheries Co. of Iran, Ministry of Jihad-E-
Agriculture
Public Relations and International Affairs
No. 250, Dr. Fatemi Ave. 5th Floor
Tehran

IRAN

Tel: +98 21 6941 373
Fax: +98 21 6941 362
E-mail: s_taghavimotlagh@hotmail.com

Mr. Ahmad Riahi

Deputy Mgr. of Fishery Affairs Dept.
Fisheries Co. of Iran, Ministry of Jihad-E-
Agriculture
Public Relations and International Affairs
No. 250, Dr. Fatemi Ave. 5th Floor
Tehran

IRAN

Tel: +98 21 694 3965
Fax: +98 21 694 1367-69
E-mail: Riahi2003@hotmail.com

Mr. Abdolhamid Kavosian

Managing Director
Pars Paya Industrial Fishing Co.
No. 27, Ararat Ave, Vanak Sq.
Teheran

IRAN

Tel: +98 21 803 4280
Fax: +98 21 804 9298
E-mail: parsapaya@parsonline.net

Mr. Mohammad Kazem Hashemian

President

Neptune Sayd Fishing Co.

P O Box 15479

No.20, 3 Floor, Mirdamad Building,
Mohsenel (madar) sq., Mirdamad Ave.

Teheran

IRAN

Tel: +98 21 222 5400

Fax: +98 21 226 5208

E-mail:

Mr. Ebrahim Sharifian Sani

Operation & Technical Manager

ZARDBALEH Industrial Tuna Fishing Co.

14th Floor Nader Bld., 162 Mirdamad
Blvd

Tehran

IRAN

Tel: +98 21 222 1447/2221467

Fax: +98 21 222 1527

E-mail: tuna@mavara.com

Mr. Hosain Ali Moezi

Managing Director

ZARDBALEH Industrial Tuna Fishing Co.

14th Floor Nader Bld., 162 Mirdamad
Blvd

Tehran

IRAN

Tel: +98 21 2221447/67

Fax: +98 21 2221527

E-mail: Tuna@Mavara.com

Mr. Seyed Morteza Sajadi

Marketing & Technical Manager

Pars Paya Industrial Fishing Co.

No. 27, Ararat Ave, Vanak Sq.

Teheran

IRAN

Tel: +98 21 803 4280

Fax: +98 21 804 9298

E-mail: parspaya@parsonline.net

Mr. Ali-Reza Mortazavi

Commercial Director

Dolphin Co.

Vale-Asr Ave.

Teheran

IRAN

Tel: +98 21 640 8662

Fax: +98 21 641 3672

E-mail: dolfinco@yahoo.com

Mr. Namdar Hadj Lari

Deputy M.D. Overseas Operation

Neptune Sayd Fishing Co.

P O Box 15479

No.20, 3 Floor, Mirdamad Building, Mohsenel
(madar) sq., Mirdamad Ave.

Teheran

IRAN

Tel: +98 21 225 2726

Fax: +98 21 225 5208

E-mail: dr.namdarh.lari@neptunesayd.com

JAPAN/JAPON

Mr. Katsuma Hanafusa

Director for International Negotiations

Fisheries Agency of Japan

Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries

1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-Ku,

Tokyo 100-8907

JAPAN

Tel: +81 3 3591 1086

Fax: +81 3 3502 0571

E-mail: katsuma_hanafusa@nm.maff.go.jp

Mr. Takashi Koya

Assistant Director, International Affairs
Division

Fisheries Agency of Japan

Ministry of Agriculture, Forestry and
Fisheries

1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-Ku,

Tokyo 100-8907

JAPAN

Tel: +81 3 3591 1086

Fax: +81 3 3502 0571

E-mail: takashi_kouya@nm.maff.go.jp

Mr. Akiyoshi Hosokawa

Senior Staff, Project Operation Division

Overseas Fishery Cooperation Foundation

Sankaido Bldg., 9-13 Akasaka 1 Minato-
ku

Tokyo 107-0052

JAPAN

Tel: +81 3 3585 5383

Fax: +81 3 3582 4539

E-mail: hosokawa@ofcf.or.jp

Mr. Tsuyoshi Shuto

Assistant Director, Project Operation Div.

Overseas Fishery Cooperation Foundation

Sankaido Bldg., 9-13 Akasaka 1 Minato-
ku

Tokyo 107-0052

JAPAN

Tel: +81-3-3585-5383

Fax: +81-3-3585-4539

E-mail: shuto@ofcf.or.jp

Dr. Peter Makoto Miyake

Scientific Advisor

Japan Tuna

3-3-4 Shimorenjaku, Mitaka-Shi

Tokyo 181 0013

JAPAN

Tel: (+81) 422 46 3917

Fax: (+81) 422 43 7089

E-mail: miyake@sistelcom.com

Mr. Nozomu Miura

Assistant Chief, International Fisheries Affairs
Section

Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative
Associations

International Business and Planning Division

3-22, Kudankita, 2 Chome Chiyoda-ku

Tokyo 102-0073

JAPAN

Tel: +81 3 3264 6167

Fax: +81 3 3234 7455

E-mail: miura@japantuna.or.jp

Dr. Tsutomu (Tom) Nishida

Research Coordinator for Ocean and Resources

National Research Institute of Far Seas Fisheries

Fisheries Research Agency of Japan

5-7-1, Shimizu - Orido

Shizuoka

JAPAN

Tel: 0543 36-6037 / 36 6000

Fax: 0543 35 9642

E-mail: tnishida@affrc.go.jp

JAPAN/JAPON

Mr. Chihiro Kino

Executive Secretary
Japan Far Seas Purse Seine Fishing
Association
6 F Shonan Bldg. 1-14-10 Ginza, Chome
Chuo-ku
Tokyo 104-0061

JAPAN

Tel: +81 3-3564 2315
Fax: +81 3-3564 2317
E-mail: japan@kaimaki.or.jp

Mr. Tatsuo Sunahara

Fishery Division, Economic Bureau
Ministry of Foreign Affairs, Economic
Affairs Bureau
Fishery Division
2-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-Ku
Tokyo 100-8919

JAPAN

Tel: 81-3-6402-2234 (direct)
Fax: 81-3-6402-2233
E-mail: tatsuo.sunahara@mofa.go.jp

Ms. Miho Wazawa

International Affairs Division, Resources
Management Dept.
Fisheries Agency of Japan
Ministry of Agriculture, Forestry and
Fisheries
1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-Ku,
Tokyo 100-8907

JAPAN

Tel: +81 3 3591 1086
Fax: +81 3 3502 0571
E-mail: miho_wazawa@nm.maff.go.jp

Mr. Yuji Nishimoto

Section Chief, Far Seas Division
Fisheries Agency of Japan
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-Ku,
Tokyo 100-8907

JAPAN

Tel: +81 3 3502 8479
Fax: +81 3 3591 5824
E-mail: yuji_nishimoto@nm.maff.go.jp

KOREA/COREE

Mr. Yang Dong-Yeob

Deputy Director
Ministry of Maritime Affairs and Fisheries
International Cooperation Office
50 Chungjeong Ro.3, Seodaemoon-Gu
Seoul 120-715

KOREA

Tel: +82 2 3148 6994
Fax: +82 2 3148 6996
E-mail: icdmomaf@chollian.net

Dr. Kyu-Jin Seok

Ministry of Maritime Affairs and Fisheries
International Cooperation Office
50 Chungjeong Ro.3, Seodaemoon-Gu
Seoul 120-715

KOREA

Tel: +82 2 3148 6994
Fax: +82 2 3148 6996
E-mail: pisces@momaf.go.kr

MALAYSIA/MALAISIE

Mr. Samsudin Bin Basir
Fisheries Research Institute
Pulau Pinang
Batu Maung 11960
MALAYSIA
Fax: +604-6262210

MAURITIUS/AURICE

Mr. Mohammad Ismet Jehangeer
Principal Fisheries Officer
Ministry of Fisheries
4th Floor, LIC Building
John Kennedy Street
Port Louis
MAURITIUS
Tel: +230-211 8703
Fax: +230 238 4184
E-mail: mjehangeer@mail.gov.mu

OMAN

Mr. Ahmed Mohammed Al-Mazrooei
Director
Ministry of Agriculture and Fisheries
Resources
Marine Science & Fisheries Centre
P.O. Box 467
Muscat 113
OMAN
Tel: +968 736 449/740 061/2
Fax: +968 740159
E-mail: ahmed483@omantel.net.om

SEYCHELLES

Mr. Rondolph Payet
Managing Director
Seychelles Fishing Authority
P.O. Box 449
Fishing Port
Victoria
Mahé

SEYCHELLES

Tel: +248 670 312
Fax: +248 224508
E-mail: rpayet@sfa.sc

Mr. Philippe Michaud

Adviser
Seychelles Fishing Authority
P.O. Box 449
Fishing Port
Victoria
Mahé

SEYCHELLES

Tel: (+248) 670 300
Fax: (+248) 224508
E-mail: management@sfa.sc

Mr. Vincent Lucas

Biologist
Seychelles Fishing Authority
P.O. Box 449
Fishing Port
Victoria
Mahé

SEYCHELLES

Tel: 248 670335
Fax: (248) 224508
E-mail: vlucas@sfa.sc

SRI LANKA

Mr. G. Piyasena

Director General

Ministry of Fisheries and Ocean Resources

Dept. of Fisheries & Aquatic Resources

Maligawatte Fisheries Secretariat

Colombo 10

SRI LANKA

Tel: 94 11 247 2187

Fax: 94 11 244 9170

E-mail: depfish@diamond.lanka.net

Mr. H S G Fernando

Director Ocean Resources

Ministry of Fisheries and Ocean Resources

Dept. of Fisheries & Aquatic Resources

Maligawatte Fisheries Secretariat

Colombo 10

SRI LANKA

Tel: +94 11 2329440

Fax: +94 11 2472192

E-mail: hsgfernando@fisheries.gov.lk

THAILAND/THAÏLANDE

Mr. Sakul Supongpan

Expert on Marine Fisheries

Department of Fisheries, Ministry of
Agriculture & Cooperatives

Kaset klang, Chatuchak

Bangkok 10900

THAILAND

Tel: +662 20 562 0540

Fax: +662 5620529-30

E-mail:

Dr. Smith Thummachua

Senior Fishery Biologist

Department of Fisheries, Ministry of Agriculture
& Cooperatives

Kaset klang, Chatuchak

Bangkok 10900

THAILAND

Tel: (662) 5620529 / 30

Fax: 662 562 0530

E-mail: thuma98105@yahoo.com

UNITED KINGDOM/ROYAUME UNI

Mr. Charles Hamilton

Administrator of BIOT

British Indian Ocean Territory Administration

Foreign and Commonwealth Office

London SW1A 2AH

UNITED KINGDOM

Tel: +44 207 008 2890

Fax: +44-207 008 1589

E-mail: Charles.Hamilton@fco.gov.uk

Prof. John Beddington

Head of Department

Imperial College London

Department of Environmental Science and
Technology

Room 3.08, RSM Building, South Kensington
Campus

London

UNITED KINGDOM

Tel: 44 207 594 9270

Fax: 44 207 594 6403

E-mail: j.beddington@imperial.ac.uk

Dr. Geoffrey Kirkwood

Director, RRAG

Renewable Resource Assessment Group,
Imperial college

Department of Environmental Science and
Technology

RSM Building, Prince Consort Road

London SW7 2BP

UNITED KINGDOM

Tel: (+44-207) 594 9272/73

Fax: (+44-207) 589 5319

E-mail: g.kirkwood@ic.ac.uk

VANUATU

Mr. Arthur Victor Faerua

Fisheries Consultant

Government of the Republic of Vanuatu

Department of Fisheries

P O Box 254

Port Vila

VANUATU

Tel: 23 520

Fax: 27 785

E-mail: faerua_a@vanuatu.usp.ac.fj

CO-OPERATING NON MEMBERS PARTIES/PARTIES COOPERANTES NON-
CONTRACTANTES

INDONESIA/INDONESIE

Mr. Parlin Tambunan

Director of Fisheries Resources
Directorate-General of Capture Fisheries,
Ministry of Marine Affairs & Fisheries
P.O. Box 486 Kby
Jl. Harsono RM No.3, Ragunan Ps.
Minggu - Tromol Pos No. 1794/JKS
Jakarta 12550

INDONESIA

Tel: +62 21 7811672
Fax: +62 21 7811672
E-mail: dfrmdgf@indosat.net.id

Mr. Dyah Retnowati

Head of Data & Statistic Sub Directorate
Directorate-General of Capture Fisheries,
Ministry of Marine Affairs & Fisheries
P.O. Box 486 Kby
Jl. Harsono RM No.3, Ragunan Ps.
Minggu - Tromol Pos No. 1794/JKS
Jakarta 12550

INDONESIA

Tel: +62 21 7827254
Fax: +62 21 7827254
E-mail: dgcfsat@indosat.net.id

PHILIPPINES

Atty. Reuben A. Ganaden

Assistant Director
Bureau of Fisheries and Aquatic Resources
Department of Agriculture
860 Arcadia Building.
Quezon City 3008
Metro Manila

PHILIPPINES

Tel: (+63-2) 372-5058
Fax: (+63-2) 373-7447
E-mail: rganaden@bfar.da.gov.ph

Mr. Richard Sy

President
Sun Tai Int'l Fishing Corp.
Rm 701, Dasma Corporate Center, 321
Dasmarinas St., Binondo
Manila 1006

PHILIPPINES

Tel: (+63-2) 244 55 65
Fax: (+63-2) 244 55 66
E-mail: sunwarm@tri-isyi.com

Mr. Augusto C. Natividad

Sr. Vice President
Frabelle Fishing Corporation
P. O. Box 963
1051 North Bay Boulevard, Navotas, Metro
Building
Metro Manila

PHILIPPINES

Tel: +632 281 3122/2909
Fax: +632 282 8771/281 2839
E-mail: gus@frabelle.net

OBSERVERS NON MEMBERS OF FAO/OBSERVATEURS, NON MEMBRES DE L'OAA

Fédération Russe

Dr. Sergei Yu. Leontiev

Head of Laboratory

Russian Federal Research Institute of
Fisheries and Oceanography

17 A, V.Krasnoselskaya Ul

Moscow 107140

RUSSIAN FEDERATION

Tel: 7 95 264-9465

Fax: 7 95 264-9465/9187

E-mail: leon@vniro.ru

INTERNATIONAL ORGANISATIONS/ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ICCAT

Sr. Juan Ignacio Arribas Ruiz-Escribano

Ministerio Di Agricultura, Pesca &
Alimentacion

Secretaria General De Pesca Maritima

José Ortega y Gasset, 57

Madrid 28033

SPAIN

Tel: +34 91 347 6180

Fax: +34 91 347 6049

E-mail: jarribas@mapya.es

SEAFDEC

Mr. Junichiro Okamoto

Deputy Secretary General

Southeast Asian Fisheries Development
Center (SEAFDEC)

Secretariat

P.O. Box 1046

Kasetsart Post Office

Bangkok 10903

THAILAND

Tel:

Fax: +66 2 940 6336

E-mail: dsg@seafdec.org

NON GOVERNMENTAL ORGANISATIONS/ORGANISATIONS NON GOUVERNMENTALES

OPRT

Mr. Wen-Jung Hsueh

Chairman, Indian Ocean Operational
Committee
Taiwan Tuna Association
Room 110, 3 Yu kang East 2nd road, Chien
Jehn District

KAOHSIUNG 806

TAIWAN, CHINA

Tel: +886 7 841 9606

Fax: +886 7 831 3304

E-mail: siunion.fishery@msa.hinet.net

Mr. Kuan-Ting Lee

Assistant Secretary
Taiwan Deep Sea Tuna Boatowners and
Exporters Association
3F-2 No. 2 Yu-Kang Middle 1st Rd

KAOHSIUNG

Chien-Jern District

TAIWAN, CHINA

Tel: +886 7 841 9606-8

Fax: +886 7 831 3304

E-mail: simon@tuna.org.tw

Mr. Wen-Cheng Lin

Assistant Secretary
Taiwan Deep Sea Tuna Boatowners and
Exporters Association
3F-2 No. 2 Yu-Kang Middle 1st Rd

KAOHSIUNG

Chien-Jern District

TAIWAN, CHINA

Tel: +886 7 841 9606-8

Fax: +886 7 831 3304

E-mail: kevin@tuna.org.tw

TRAFFIC

Mr Markus Bürgener

Senior Programme Officer
TRAFFIC East / Southern Africa
Private Bag x7
C/O National Botanical Institute
Claremont 7735

SOUTH AFRICA

Tel: +27-21-799 8673

Fax: +27-21-797 8390

E-mail: burgener@nbi.ac.za

FAO/OAA

Mr. Jean-François Pulvenis de Séligny-Maurel

Director, Fishery Policy and Planning
Division

Food and Agriculture Organization

Viale delle Terme di Caracalla

Rome 00100

ITALY

Tel: +39 06 570 51438

Fax:

E-mail: JeanFrancois.Pulvenis@fao.org

Mr. Luis M Bombín

Chief, General Legal Affairs Service

Food and Agriculture Organization

Viale delle Terme di Caracalla

Rome 00100

ITALY

Tel: +39 06 570 55643

Fax:

E-mail: Luis.Bombin@fao.org

IOTC SECRETARIAT/SECRETARIAT CTOI

Mr. David Ardill

Secretary
Indian Ocean Tuna Commission
P.O.Box 1011
Fishing Port
Victoria
Mahe

SEYCHELLES

Tel: (+248) 225494
Fax: (+248) 224364
E-mail: iotcsecr@seychelles.net

Mr. Alejandro Anganuzzi

Deputy Secretary
Indian Ocean Tuna Commission
P.O.Box 1011
Fishing Port
Victoria
Mahe

SEYCHELLES

Tel: (+248) 225591
Fax: (+248) 224364
E-mail: aa@iotc.org

Prof. William Edeson

Professorial Fellow
University of Wollongong
Centre for Maritime Studies
6 Knibbs St.
Canberra
AUSTRALIA
Tel: +61 2 6161 0845
Fax:
E-mail: bill.edeson@netspeed.com.au

Mr. Miguel Herrera

Data Coordinator
Indian Ocean Tuna Commission
P.O.Box 1011
Fishing Port
Victoria
Mahe

SEYCHELLES

Tel: (+248) 225494
Fax: (+248) 224364
E-mail: mh@iotc.org

Mr. Marco A. Garcia

Systems Analyst/Programmer, IOTC
Indian Ocean Tuna Commission
P.O.Box 1011
Fishing Port
Victoria
Mahe

SEYCHELLES

Tel: 225494
Fax: 224364
E-mail: marco.garcia@iotc.org

Mr. Koichi Sakonju

IOTC-OFCF Project Manager
Indian Ocean Tuna Commission
P.O.Box 1011
Fishing Port
Victoria
Mahe

SEYCHELLES

Tel: 225494
Fax: 225591
E-mail: ks@iotc.org

INVITED EXPERTS/EXPERTS INVITÉS

Mr. Tzu-Yaw Tsay

Director
Fisheries Agency, Council of Agriculture
No. 2, Chaochow St.
Taipei 100
TAIWAN, CHINA
Tel: +886 2 3343 6110
Fax: +886 2 3343 6268
E-mail: tzuyaw@ms1.fa.gov.tw

Dr. Shui-Kai Chang

Fisheries Agency, Council of Agriculture
No. 2, Chaochow St.
Taipei 100
TAIWAN, CHINA
Tel: +886-2-3343 6133
Fax: +886-2-33436268
E-mail: skchang@ms1.fa.gov.tw

Dr. Hong-Yen Huang

Senior Specialist
Fisheries Agency, Council of Agriculture
No. 2, Chaochow St.
Taipei 100
TAIWAN, CHINA
Tel: +886-2-3343 6115
Fax: +886-2-3343 6268
E-mail: hangyen@ms1.fa.gov.tw

Mr. Ta-Sheng Kuan

Advisor
Fisheries Agency, Council of Agriculture
No. 2, Chaochow St.
Taipei 100
TAIWAN, CHINA
Tel: +886 2 2348 2526
Fax: +886 2 2361 7694
E-mail: tskuan@mofa.gov.tw

Ms. Li-Fang Huang

Advisor
Fisheries Agency, Council of Agriculture
No. 2, Chaochow St.
Taipei 100
TAIWAN, CHINA
Tel: +886 2 3343 6133
Fax: +886 2 3343 6268
E-mail:

ANNEXE II
DISCOURS D'OUVERTURE DE M. JOHN SPENCER,
PRÉSIDENT DE LA HUITIÈME SESSION

Monsieur le Ministre, messieurs les Ambassadeurs, distingués Délégués,

Tout d'abord, je souhaiterais vous souhaiter à tous la bienvenue à la Huitième session de la Commission des thons de l'océan Indien. Ensuite, laissez-moi vous assurer que je serai bref.

En tant que Président, je souhaiterais souligner les progrès substantiels accomplis par cette organisation en à peine cinq à six ans. En particulier, l'année dernière, nous avons introduit une série de mesures qui aideront grandement la Commission à atteindre ses objectifs. Je pense spécifiquement aux mesures sur l'inspection au port et les systèmes SSN ; au financement de programmes de marquage qui amélioreront notre connaissance des stocks ; et à la mise en place du Registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI.

Nous devons maintenant faire fructifier ce travail en adoptant, au cours de cette session, des mesures efficaces de conservation.

D'une certaine manière, nous tournons une page et nous dirigeons vers une nouvelle phase de la vie de la CTOI. Nous avons eu le privilège d'avoir en la personne de David Ardill un Secrétaire général dynamique et efficace dans les jeunes années de la Commission. Un nouveau Secrétaire général prend les rênes à partir de 2004 et deux nouveaux comités entrent en action, le Comité d'application et le Comité d'Administration et des Finances.

En tant que Commission des pêches, nous devons nous régler la question de l'effort de pêche d'une manière efficace et responsable, et ce dans l'intérêt de tous les Membres. À cette fin, tous les principaux acteurs des pêches doivent être représentés ou associés aux travaux de la CTOI, si nous voulons affronter avec succès les défis posés par l'exploitation durable des ressources thonières. À cet égard, nous devons également coopérer étroitement avec d'autres organisations internationales sœurs comme l'ICCAT, la WCPTC et l'IATTC.

C'est pour moi un grand honneur de présider à cette Huitième session de la Commission dans ce site magnifique que sont les Seychelles, et je suis convaincu que nous aurons, tous ensemble, une semaine de travail fructueuse.

ANNEXE III

DISCOURS DE MONSIEUR WILLIAM E. HERMINIE, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES MARINES, PRONONCÉ LORS DE LA 8^{ÈME} SESSION DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

Ministres,
Secrétaires principaux
Membres de l'Assemblée nationale
Excellences
Mesdames et Messieurs,

C'est une nouvelle fois un grand plaisir et un grand privilège que de m'adresser à vous à l'occasion de l'ouverture de la Huitième Session de la Commission des thons de l'océan Indien. Je vous souhaite la bienvenue aux Seychelles, particulièrement à ceux d'entre vous qui sont ici pour la première fois.

Lors de cette réunion, des décisions très importantes devront être prises, qui décideront du fonctionnement de la Commission dans les années à venir, et notamment la sélection d'un nouveau Secrétaire général.

Je saisis cette opportunité pour dire que nous avons eu la grande chance d'avoir M. David Ardill à la tête du Secrétariat de la CTOI depuis 1997. Sa vaste expérience dans le domaine des pêcheries, et du thon en particulier, a été extrêmement utile à la mise en place puis au fonctionnement de la Commission. M. Ardill a combiné ses qualités de chef d'équipe, de scientifique et de diplomate, pour mieux défendre les intérêts de la Commission et pour promouvoir ses objectifs.

Il a, dans cette tâche, su s'entourer d'une équipe efficace et dévouée. Parmi ses accomplissements, il faut souligner que M. David Ardill a travaillé avec acharnement à la mise en place d'un programme de marquage de thons dans l'océan Indien. Je souhaite à David Ardill une retraite bien méritée, même si je sais qu'il continuera à s'intéresser activement aux thons, particulièrement avec une canne à pêche.

En tant qu'organisme de gestion, vous discuterez les recommandations du Comité scientifique. Nous faisons face à une situation paradoxale où, une fois de plus, des captures record ont été faites alors que la situation de certains stocks, notamment l'espadon, le patudo et l'albacore, est de plus en plus préoccupante.

Le manque de données et d'informations scientifiques est criant, et prive les scientifiques des outils nécessaires pour émettre des recommandations de gestion fermes. Cela souligne une fois de plus la nécessité de recherches supplémentaires; la décision de l'Union européenne de financer un programme régional de marquage de thons à hauteur de 15 millions de dollars est donc hautement louable.

Ce projet, qui est, à l'origine, une réponse à une demande des Seychelles et de Maurice, permettra à la communauté scientifique d'obtenir de meilleures informations sur, entre autres, les taux de croissance, les migrations des stocks, leur structure et, finalement, leur taille. Deux canneurs seront affrétés et arriveront dans la région l'année prochaine : le gouvernement des Seychelles offrira tout le soutien possible à ces navires, en particulier en ce qui concerne la capture et le stockage des appâts vivants, qui sont une des clés de la réussite du projet.

Le contrôle de la pêche Illégale, non régulée, non déclarée (INN) devrait être renforcé par un meilleur contrôle de la part des États portuaires. Dans cet objectif, les Seychelles soutiennent pleinement les deux résolutions, adoptées lors de la réunion de l'année passée, sur la mise en place d'un registre CTOI des navires de plus de 24 m autorisés à opérer dans la zone CTOI ainsi que sur la création d'une liste des navires supposés avoir mené des activités de pêche INN dans la zone de la CTOI.

J'espère que, au cours de vos délibérations éclairées, vous serez à même de trouver une solution acceptable au problème délicat mais crucial de la participation des scientifiques taiwanais et de l'obtention des données des flottes taiwanaises. Il serait illusoire de croire que la CTOI peut mener à bien des évaluations de stocks robustes sans les données de cette flotte, en particulier au vu de l'importance de ses captures.

Enfin, je voudrais souligner un problème dont vous êtes sans doute conscients et qui devrait être traité en priorité. Je veux parler du manque flagrant de participation des scientifiques de la région, et en particulier des pays en développement, aux groupes de travail et autres réunions scientifiques. Nos gouvernements devraient sérieusement s'attacher à résoudre ce problème : nos scientifiques et responsables doivent être pleinement impliqués et engagés dans le processus de collecte des données et d'évaluation des stocks, et finalement dans la prise des décisions de gestion, si nous voulons le succès de la Commission.

Distingués délégués et participants, je vous souhaite à tous de fructueuses délibérations et une semaine de travail agréable. J'espère que vous parviendrez à adopter des recommandations pour assurer la conservation des thons et des thonidés dans l'océan Indien et pour promouvoir leur exploitation optimale et durable. J'ai maintenant l'honneur de déclarer la 8ème Session de la Commission des thons de l'océan Indien ouverte.

Merci.

ANNEXE IV DÉCLARATIONS LIMINAIRES

AUSTRALIE

La délégation australienne remercie le gouvernement des Seychelles pour son hospitalité et remercie le Secrétariat de la CTOI pour la préparation de cette réunion.

Je souhaiterais saisir cette opportunité pour remercier David Ardill pour ces nombreuses années au cours desquelles il a excellé en tant que Secrétaire général de la Commission.

En tant qu'état riverain de l'océan Indien, et en tant que pays qui développe son industrie halieutique, l'Australie attache une grande importance à ce que cette Commission mette en place une politique de gestion efficace pour la conservation et l'utilisation optimale des stocks de thons de l'océan Indien.

L'Australie, respectant l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons, exerce ses droits souverains d'état côtier sur les ressources de thons de l'océan Indien sous sa juridiction et cherche à exploiter une part équitable des stocks de haute mer. Nous reconnaissons également les intérêts particuliers des pays en voie de développement de la région.

La Comité scientifique et ses groupes de travail ont travaillé dur et nous les félicitons de leurs conseils de gestion éclairés, que la Commission a approuvés. Il est cependant évident que cette Commission n'a pas encore appliqué de mesures efficaces visant à gérer les captures de ses Membres. Cette situation n'est pas flatteuse pour nous qui nous réunissons chaque année dans ce magnifique pays en tant que Membres de la CTOI.

Le Comité scientifique a, depuis 1999 et encore cette année, signalé que les captures de patudo sont au dessus de la PME. Le Comité continue ainsi à recommander qu'une réduction des captures de patudo soit mise en place dès que possible.

Nos conseillers scientifiques ont également, cette année, conseillé que les captures d'albacore ne dépassent pas les niveaux des prises de 2000. Il serait également nécessaire, afin de remplir les objectifs de la Commission en matière d'utilisation optimale des stocks, de prendre des mesures pour réduire les captures de juvéniles de patudo et d'albacore par les senneurs pêchant sur objets flottants.

L'Australie a également clairement exprimé sa position lors des récentes réunions de la CTOI, quant à la nécessité pour la Commission de s'assurer que les ressources de thons de l'océan Indien sont correctement gérées à long terme. Au vu des avis scientifiques que nous continuons d'obtenir, l'Australie est déçue qu'aucune action ferme n'ait été entreprise par la CTOI.

L'Australie souhaite que cette réunion soit l'occasion de prendre des mesures concrètes de gestion, telles que :

1. une approche temporaire afin de limiter la capacité, le temps que nous démarrions le processus de limitation des captures ;
2. s'accorder, cette année, sur les étapes requises pour établir des quotas de captures pour des espèces telles que le patudo et l'albacore, avec mise en place de limites temporaires sur le patudo, espèce nécessitant clairement une gestion efficace et une limitation des prises de juvéniles ;
3. la mise en place d'un groupe *ad hoc* pour travailler, d'ici à la prochaine session, sur un avis concernant les critères pour établir des quotas nationaux pour les stocks de l'océan Indien.

S'il n'est pas possible de prendre ces mesures, le Ministre australien des pêches, de la forêt et de la conservation, le sénateur Ian Macdonald, a proposé d'organiser en intersession une table ronde des ministres afin d'essayer de trouver une façon efficace de s'assurer que ces pêcheries sont bien gérées.

L'Australie souhaite également travailler avec tous les pays afin d'éliminer la pêche illégale, non réglementée, non déclarée. La CTOI a également pris d'importantes mesures pour réduire le niveau de pêche INN dans l'océan Indien. Cependant, de grands navires INN continuent d'opérer et cette Commission doit travailler à établir des mesures plus énergiques et à éliminer l'activité de ces flottes dans l'océan Indien. Voici deux points que l'Australie pense nécessaire d'améliorer :

1. le développement d'un système universel de SSN ;
2. l'extension du programme de document statistique à l'ensemble des captures.

Une infrastructure solide de suivi, de contrôle et de surveillance est un élément essentiel d'une gestion efficace des pêches.

L'année dernière, la CTOI a pris les premières mesures de limitation de la pêche INN. Nous devons maintenant prendre des mesures plus énergiques. Mais, plus important, l'Australie souligne que la CTOI doit commencer à gérer les captures légales dans l'océan Indien, sans quoi il ne restera, dans le futur, que peu de ressources à partager entre les membres de la CTOI.

Nous espérons que cette semaine de travail se montrera fructueuse et permettra de commencer la construction d'une infrastructure de gestion à même de conserver et d'utiliser au mieux les ressources de thons et de thonidés de l'océan Indien.

JAPON

Le Japon est heureux de participer à la Huitième session de la CTOI et voudrait remercier le gouvernement des Seychelles et le Secrétariat de la CTOI d'accueillir et d'organiser cette réunion.

Monsieur le président, le Japon a deux priorités pour cette réunion, qui sont :

- l'introduction de mesures de conservation et de gestion pour les principales pêcheries, et principalement pour celles de patudo ;
- le prolongement des mesures de lutte contre les activités de pêche INN.

En ce qui concerne le premier point, le Comité scientifique a souligné la nécessité d'introduire des mesures de gestion et de conservation du patudo et de l'albacore. L'année dernière, la Commission n'a pas pu parvenir à un consensus car certains membres se sont fermement opposés à la proposition. Prenant en compte les recommandations du Comité scientifique, nous devrions introduire des mesures efficaces de conservation et de gestion au cours de cette session, afin d'assurer la pérennité à long terme des ressources de thonidés de l'océan Indien.

Ensuite, en ce qui concerne l'élimination de la pêche INN, la Commission a introduit diverses mesures dont la mise en place l'année dernière d'un *Registre de la CTOI des navires de plus de 24m LHT autorisés à opérer dans la zone CTOI*, également appelé *Liste positive*. La mesure établissant la liste positive s'est montrée un outil très efficace pour réduire le commerce international de thons capturés par des navires INN.

D'un autre côté, les propriétaires de navires INN cherchent des failles afin d'échapper à nos efforts, comme par exemple faire inclure leurs navires dans la liste positive. Afin d'empêcher cela et pour assurer l'efficacité de la liste positive, il est nécessaire que la Commission examine minutieusement son contenu à la lumière de la résolution qui l'a établie.

Enfin, M. le président, le Japon espère que cette semaine de session sera fructueuse et couronnée de succès.

ANNEXE V
ORDRE DU JOUR DE LA HUITIÈME SESSION

1. *OUVERTURE DE LA SESSION*
2. *ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES DISPOSITIONS POUR LA RÉUNION (CTOI-S8-02-01F) [POUR DÉCISION]*
3. *EXAMEN DES DEMANDES D'ACCESSION AU STATUT DE PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES [POUR DÉCISION]*
4. *ADMISSION DES OBSERVATEURS [POUR DÉCISION]*
5. *SÉLECTION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF*
6. *RAPPORT DE LA SIXIÈME SESSION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE (CTOI-S8-03-06F) [POUR DISCUSSION ET DÉCISION]*
7. *RAPPORT DU COMITÉ D'APPLICATION (CTOI-S8-03-07F)*
8. *RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES (CTOI-S8-03-08F)*
9. *QUESTIONS RELATIVES À LA SEPTIÈME SESSION (CTOI-S7-02R[F]) [POUR DISCUSSION ET DÉCISION]*
 - a) *Questions soulevées par le document CTOI-S7-02-10 (CTOI-S8-03-09F)*
 - b) *Mesures de gestion et de conservation :*
 - *Conservation du thon obèse et de l'albacore dans l'océan Indien ;*
 - *Capacité de pêche.*
 - c) *Autres questions*
10. *PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (CTOI-S8-03-10F)*
Proposition de l'Inde de modifier l'article VII.2 : Élection d'un Président et des Vice-présidents [pour discussion et décision].
11. *AUTRES QUESTIONS [POUR DISCUSSION ET DÉCISION]*
Relations avec les autres institutions
Examen du Protocole d'accord entre la Commission de l'océan Indien et la CTOI (CTOI-S8-03-11F)
Examen de l'accord de partenariat FIRMS (CTOI-S8-02-12F)
Autres questions
12. *LIEU ET DATE DE TENUE DE LA SEPTIÈME SESSION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE ET DE LA NEUVIÈME SESSION DE LA COMMISSION [POUR DÉCISION]*
13. *ADOPTION DU RAPPORT*

ANNEXE VI LISTE DES DOCUMENTS

NUMÉRO	TITRE
IOTC-S8-03-01 E	Provisional Agenda
CTOI-S8-03-01 F	Ordre du jour prévisionnel
IOTC-S8-03-01Add.1 EF	Timetable of Meetings / Calendrier des réunions
IOTC-S8-03-02-E-F	Provisional List of Documents / Liste provisoire des documents
IOTC-S8-03-03 E	List of Participants
CTOI-S8-03-03-F	Liste des participants
IOTC-S8-03-04-E	Progress Report of the Secretariat
CTOI-S8-03-04-F	Rapport d'activités du Secrétariat
IOTC-S8-03-05-E	Programme of Work and Budget for 2004
CTOI-S8-03-05-F	Programme de travail et budget pour 2004
IOTC-S8-03-05-Add.1-E	Financial Statement
CTOI-S8-03-05-Add.1-F	Bilan financier
IOTC-S8-03-06-E	Report of the 6 th Session of the Scientific Committee
CTOI-S8-03-06-F	Rapport de la 6 ^{ème} session du Comité scientifique
IOTC-S8-03-07-E	Report of the Compliance Committee
CTOI-S8-03-07-F	Rapport du Comité d'application
IOTC-S8-03-08-E	Report of the Standing Committee on administration and finance
CTOI-S8-03-08-F	Rapport du Comité permanent d'administration et des finances
IOTC-S8-03-09-E	Issues raised by document IOTC-S7-02-10
CTOI-S8-03-09-F	Questions soulevées par le document CTOI-S7-02-10
IOTC-S8-03-09-Add.1-E	Addendum to Issues raised by document IOTC-S7-02-10
CTOI-S8-03-09-Add.1-F	Addendum au document Questions soulevées par le document CTOI-S7-02-10
IOTC-S8-03-10-E	Proposed changes to the Rules of Procedure
CTOI-S8-03-10-F	Modifications proposées au Règlement intérieur
IOTC-S8-03-11-E	Consideration of the Memorandum of Understanding between the Commission de l'océan Indien and FAO/IOTC
CTOI-S8-03-11-F	Examen du Protocole d'accord entre la Commission de l'océan Indien et la FAO/CTOI
IOTC-S8-03-12-E	Consideration of the FIRMS Partnership Arrangement
CTOI-S8-03-12-F	Examen de l'Arrangement de partenariat FIRMS
IOTC-S8-03-13-E	IUU Progress Report (Japan)
CTOI-S8-03-13-F	Rapport d'activités INN (Japon)

ANNEXE VII

RAPPORT DE LA PREMIÈRE SESSION DU COMITÉ PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

1) OUVERTURE DE LA SESSION

1. La Première session du Comité permanent d'administration et des finances (SCAF) de la Commission des thons de l'océan Indien s'est tenue à Victoria (Seychelles) les 8 et 11 décembre 2003.

2) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. Le Comité permanent a adopté l'ordre du jour présenté en annexe I de ce rapport. Les documents présentés au Comité sont listés en annexe II.

3) ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

3. M. Katsuma Hanafusa (Japon) a été élu président du comité et M. Charles Hamilton (Royaume Uni) vice-président.

4) RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SECRÉTARIAT (CTOI-S8-03-04)

4. Le Secrétariat a présenté son rapport d'activités pour 2003 ainsi qu'un certain nombre de questions administratives dans le document CTOI-S8-03-04.
5. Le Comité a pris note des progrès réalisés et a félicité le Secrétariat pour la quantité et la qualité du travail fourni.
6. Il a été signalé que les fonds fournis au Programme de marquage des thons dans l'océan Indien (IOTTP) et qui sont déposés sur le fonds fiduciaire de la CTOI sont soumis par la FAO à des frais de gestion de 4,5%. Un rapport financier détaillé concernant ces fonds n'est toujours pas disponible. LE Secrétariat a expliqué que la principale raison de cette situation est que certains paiements sont faits directement via la FAO, et que le Secrétariat n'a toujours pas accès à ces informations. Il a été souligné par certains Membres que le recouvrement par la FAO de 4,5% des dotations pour certains projets pourrait entraver la capacité de la Commission à attirer des fonds extrabudgétaires pour des projets scientifiques ou techniques.
7. Interrogé à ce sujet par certains Membres, le Secrétariat a indiqué que la FAO n'autorise pas les audits extérieurs des fonds qu'elle gère.
8. Le Japon a indiqué que, en dépit d'une réduction budgétaire généralisée dans ce pays (qui a également affecté la plupart de ses budgets d'aide au développement), le budget alloué au projet CTOI-OFCF serait augmenté de 17%, preuve de l'engagement du Japon dans la conservation des thons dans l'océan Indien.
9. Le Comité a reconnu la qualité du travail accompli par le Secrétariat dans la dissémination de ses publications et autres documents par le biais de son site Web. Le Comité recommande que les membres soient avertis par mèl lorsque de nouvelles informations sont mises à disposition.
10. Le Secrétariat devra, dans le futur, fournir un état annuel des revenus et des dépenses plus détaillé.

5) PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET (CTOI-S8-03-05, CTOI -S8-03-05-ADD.1 ET CTOI -S8-03-05-ADD.2)

11. Le Secrétariat a présenté pour examen le Programme de travail et le budget (CTOI-S8-03-05 et CTOI -S8-03-05-Add.1) au Comité. Il a été signalé que, en plus des tâches actuelles, de nouvelles activités seront initiées en 2004 et 2005. En particulier, on trouvera la maintenance des données du programme de document statistique sur le thon obèse, les nouveaux développements du logiciel de saisie et de traitement des données statistiques de la CTOI, la participation au partenariat FIRMS/FIGIS, le support et l'organisation d'un nombre croissant de groupes de travail, la poursuite des programmes de marquage et du programme CTOI-OFCF et les activités liées à la mise n place et à la coordination de l'IOTTP.
12. Vue l'importance capitale pour la gestion des thons dans l'océan Indien des résultats de l'IOTTP, et après considération des implications budgétaires de cette action, le Comité recommande l'approbation du

Protocole d'accord (MoU) entre la Commission de l'océan Indien (COI) et la CTOI. Dans ce MoU, la COI assumera la responsabilité des aspects de contrôle financier du programme, tandis que le Secrétariat coordonnera les aspects techniques.

13. Il a été noté que les activités liées à la coordination et à la mise en place de la phase principale de l'IOTTP imposeront une charge de travail significative sur le personnel du Secrétariat. Au cours de l'année écoulée, une partie du travail lié à l'IOTTP a été réalisé par un poste à court terme financé par la Communauté européenne. Cependant, ce contrat ne peut pas être renouvelé pour des raisons administratives. Ayant considéré ceci, le Comité a adopté la recommandation du Secrétariat de créer un poste « junior » (niveau P-1), qui sera financé sur les fonds accumulés de la Commission, pour une durée de deux ans. Le coût estimé de ce poste est voisin de 50 000 \$ ÉU par an.
14. Le Comité a noté que la participation de la CTOI dans le projet FIRMS/FIGIS coordonné par la FAO améliorera la dissémination des données et pourrait également réduire les coûts entraînés par cette activité. Le Comité a adopté la proposition du Secrétariat que la CTOI devienne un partenaire de cette initiative et a recommandé que l'Arrangement de partenariat FIRMS soit ratifié par la Commission.
15. Le Comité a discuté en détail plusieurs autres aspects du programme de travail et du budget du Secrétariat, ainsi que le barème indicatif et l'état des contributions des parties membres.
16. Il a été signalé que le budget ne prend en compte la tenue que de quatre groupes de travail, mais que le Comité scientifique a recommandé la tenue de groupes de travail additionnels l'année prochaine. Ces réunions supplémentaires entraîneront des coûts supplémentaires.
17. Concernant la réduction de la masse salariale, le Secrétariat a expliqué que, maintenant qu'il a accès à un relevé détaillé de la FAO, il a pu s'assurer que les contributions salariales² ne sont en fait pas prélevées sur le budget de la Commission, et n'ont donc pas été incluses dans la budget 2004. De plus, le poste de Secrétaire général (D1) sera pourvu à un niveau moins élevé. Ainsi, en dépit d'une augmentation substantielle de l'ajustement de poste³ pour les Seychelles, et si l'on ajoute que le poste de Gestionnaire a été calculé pour seulement 6 mois, le budget de personnel montre une réduction par rapport à 2003.
18. Il a été signalé que les dépenses de fonctionnement pour 2003 reflètent l'augmentation prévue des coûts locaux, suite à la mise en place d'une taxe générale sur les ventes (GST) par le gouvernement des Seychelles en 2003. Bien que le Secrétariat soit, en principe, exempt de tout type de taxes, en pratique il n'est pas possible d'éliminer ces coûts des prix pratiqués par les petits prestataires de services et des commerçants locaux.
19. Le Comité a noté avec satisfaction que le niveau des contributions impayées dues par les membres avait diminué, mais qu'il se monte quand même à environ 30% du budget annuel.
20. Le Secrétariat a présenté un budget révisé qui reflète mieux les coûts salariaux prévus après la sélection du nouveau Secrétaire général.
21. Le Comité a noté que les fonds accumulés sur le fonds fiduciaire de la CTOI se montent maintenant à 1,46 million d'euros, et que ce fonds doit être considéré comme un fond de roulement, nécessaire au fonctionnement du Secrétariat en dépit des retards de paiement des contributions. En tant que tel, il est recommandé que ces fonds soient maintenus à un niveau au moins égal à 30% du budget annuel.
22. Le Comité recommande que la Commission approuve le budget proposé par le Secrétariat pour 2004, ainsi que le barème des contributions.

6) AUTRES QUESTIONS

23. Aucune autre question n'a été évoquée par le Comité.

7) ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA RÉUNION

24. Le Comité a décidé d'adopter par correspondance le rapport de la Première session du Comité permanent d'administration et des finances (SCAF) de la Commission des thons de l'océan Indien.

² *Staff assessment*

³ *Post adjustment*

ANNEXE I DE L'ANNEXE VII
ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Élection du Président et des Vice-présidents
4. Désignation du rapporteur
5. Avancement des travaux du Secrétariat
6. Programme de travail et budget du Secrétariat
7. Autres questions
8. Adoption du rapport et clôture de la réunion.

ANNEXE II DE L'ANNEXE VII BUDGET POUR 2004

Budget pour 2004 et budget prévisionnel pour 2005

	2004	2005
Personnel international		
Secrétaire général - D-1	172 186	170 000
Secrétaire adjoint - P-5	126 373	156 197
Coordinateur des données -	124 614	128 353
Statisticien des pêches - P-3	83 837	86 352
Programmeur - P-3	121 874	125 530
Traducteur/éditeur P-2	84 038	86 560
SOUS-TOTAL	712 924	752 992
Personnel de soutien		
Assistant Administratif - G-6	10 764	11 087
Assistant bases de données	18 224	18 771
Secrétaire bilingue - G-4	11 977	12 336
Assistant de publication G-5	11 054	11 386
Réceptionniste/chauffeur - G-	9 647	9 936
Planton/nettoyeur- G-1	7 669	7 899
Heures supplémentaires	11 000	11 000
SOUS-TOTAL	80 335	82 415
TOTAL PERSONNEL	793 259	835 407
Consultants	25 000	25 000
Missions officielles	70 000	70 000
Échantillonnages		
réunions	40 000	40 000
Interprétation	33 000	33 000
Équipement	15 000	15 000
Frais de fonctionnement	45 000	45 000
Divers	25 000	25 000
SOUS-TOTAL	1 046 259	1 088 407
Déductions (logement)	(22 599)	(22 599)
TOTAL	1 023 660	1 065 808
Frais de soutien FAO	46 065	47 961
TOTAL GÉNÉRAL	1 069 724	1 113 770

Barème des contributions pour 2004

Pays	Classe PNB (BM 2001)	statut OCDE	Prises Moyennes (t) (1999-2001)	Contributions
Australie	Haut	Oui	12183	75 879
Chine	Moyen	Non	118478	49 243
Comores	Faible	Non	8653	12 880
Érythrée	Faible	Non	Moins de 400 t	5 094
Union européenne	Haut	Oui	227493	305 220
France (Terr.)	Haut	Oui	2990	66 087
Inde	Faible	Non	108728	34 199
Iran	Moyen	Non	100883	45 495
Japon	Haut	Oui	42168	107 818
Corée	Haut	Oui	3894	67 050
Madagascar	Faible	Non	12000	13 593
Malaisie	Moyen	Non	12945	26 760
Maurice	Moyen	Non	2381	24 510
Oman	Moyen	Non	20159	28 298
Pakistan	Faible	Non	33076	18 083
Seychelles	Moyen	Non	34347	31 320
Sri Lanka	Moyen	Non	97650	44 806
Soudan	Faible	Non	Moins de 400 t	5 094
Thaïlande	Moyen	Non	14911	27 180
Royaume Uni (Terr.)	Haut	Oui	Moins de 400 t	56 959
Vanuatu	Moyen	Non	700	24 153
TOTAL				1 069 721 \$ ÉU

ANNEXE VIII

RAPPORT DE LA PREMIÈRE SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION

1) OUVERTURE DE LA SESSION

1. La Première session du Comité d'Application (CdA) de la Commission des thons de l'océan Indien s'est tenue à Victoria (Seychelles) du 9 au 11 décembre 2003.

2) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. Le Comité d'Application a adopté l'ordre du jour présenté en annexe I de ce rapport. Les documents présentés au Comité sont listés en annexe II.

3) ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

3. M. Rondolph Payet (Seychelles) a été élu président du comité et M. Simon Smalley (Australie) vice-président.

4) BILAN DE L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI PAR LES PARTIES CONTRACTANTES ET COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES (CPC)

4. Le Président a demandé au Secrétariat de présenter les documents CdA-2A et CdA-3A, proposant des informations sur l'état général des déclarations au regard des résolutions 01/05 (*Procédures de soumission des statistiques exigibles par la CTOI de la part des parties membres*), 98/04 (*Recommandation relative à l'enregistrement et à l'échange d'information sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical dans la zone de compétence de la CTOI*), 02/05 (*concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI*) et 02/06 (*concernant l'application de la résolution concernant le registre des navires de la CTOI*).
5. Le Secrétariat a indiqué que, afin de faciliter le processus de compilation de ces informations, il serait utile que les parties, lorsqu'elles soumettent des données, indiquent clairement à quelle résolution elles se rapportent.
6. Le Comité a félicité le Secrétariat pour la quantité et la qualité du travail accompli pour faciliter l'application des résolutions mentionnées ci-dessus. En particulier, a été soulignée l'utilité de l'application permettant d'accéder, via le site Internet de la CTOI, aux informations sur les navires autorisés. Toutes les parties sont à consulter ces informations et à soumettre promptement au Secrétariat tout changement concernant leurs flottes, afin que les données puissent être maintenues à jour.
7. La Communauté européenne (EC) a indiqué que, dans le cadre de l'Accord de la CTOI, il existe des règles et des obligations qui doivent être respectées par les Parties contractantes ou coopérantes (CPC). La CE a signalé avec préoccupation que plusieurs CPC ayant d'importantes pêcheries ne déclarent pas les données exigées pour les évaluations et la gestion des stocks, et désire en particulier attirer l'attention sur les données de taille des pêcheries palangrières. À Cet égard, la CE encourage tous les pays et les flottes à déclarer ces données au Secrétariat. La France, le Royaume Uni, le Japon et l'Australie ont affirmé leur soutien à cette déclaration.
8. Le Comité a remarqué l'importance de la liste des navires autorisés à pêcher les thons et les thonidés dans l'océan Indien (résolution 02/05), indiquant que les navires qui n'y figurent pas sont considérés comme des navires INN. Il a également rappelé que les CPC ont l'obligation de déclarer de tels navires au Secrétariat.
9. En réponse à des questions concernant le statut des senneurs anciennement russes et actuellement en activité dans l'océan Indien, l'observateur de la Fédération de Russie a indiqué que ces navires ne sont pas sous sa juridiction. En dépit de cela, la Fédération de Russie a engagé des efforts afin d'obtenir des informations sur ces navires et en a récemment soumis au Secrétariat. Le Secrétariat a confirmé avoir reçu des informations la semaine dernière, mais n'a pas encore pu les examiner. Le Secrétariat a par ailleurs indiqué qu'il y a entre 9 et 11 de ces senneurs en activité dans l'océan Indien.

10. La CE a proposé que le Secrétariat envoie des lettres, conformément à la résolution 02/04, à toutes les NCPC (Parties non Contractantes), identifiant leurs navires et leurs pavillons afin de s'assurer que les NCPC puissent prendre les mesures appropriées pour stopper les opérations de ces navires INN
11. L'expert invité de Taiwan, Chine a indiqué que les données de captures totales et de prise et effort de leur flotte ont été mises en ligne à disposition du Secrétariat, et a exprimé son désir que puisse être mis en place un mécanisme qui permette d'envoyer directement les données au Secrétariat.
12. La Chine a indiqué qu'elle avait accepté, lors de la précédente réunion de la Commission, que les données de Taiwan, Chine soient soumises au Secrétariat par le biais de l'OPRT et que des experts invités assistent à la session, le tout dans un esprit de coopération avec la Commission. La Chine a également indiqué qu'elle avait pris des mesures pour appliquer toutes les résolutions et que les détails des progrès réalisés en ce sens se trouvent dans le Rapport national présenté au Comité scientifique.
13. Le Royaume Uni a indiqué que le document actuel du Secrétariat ne permet pas de faire une distinction claire entre les pays qui n'ont pas de navires autorisés dans la zone de la CTOI, comme c'est le cas du Royaume Uni, et ceux qui n'ont pas soumis de données.
14. Le Comité recommande que les futurs documents du Secrétariat concernant l'application de ses résolutions établisse clairement un mécanisme pour indiquer que la résolution ne s'applique pas à certaines CPC, par exemple celles qui n'ont pas de navires autorisés dans la zone CTOI en ce qui concerne la résolution 02/05.
15. La CE a invité toutes les CPC qui n'ont pas soumis de rapport concernant les résolutions 02/05 et 98/04, pour cause de malentendu ou parce qu'elles n'ont pas pu le faire à temps, de le faire avant la fin de l'année, afin que le Secrétariat puisse publier une liste définitive pour l'année 2003.
16. Le Japon a exprimé son soutien à la proposition de la CE. Il a indiqué que la liste actuelle des navires publiée par le Secrétariat est en partie incomplète. En particulier, il a attiré l'attention sur le manque d'informations sur la longueur des navires dans plusieurs enregistrements, ainsi que la présence de doublons, et propose que le Secrétariat contacte les Parties concernées et leur signale ces problèmes. Le Japon a aussi indiqué qu'ils ont des données de fréquences de tailles pour leur pêcherie palangrière et qu'elles seront fournies au Secrétariat l'année prochaine. Le Japon désire également encourager les autres parties ayant des pêcheries palangrières à collecter et soumettre leurs données de fréquences de tailles.
17. La Thaïlande a indiqué qu'elle a seulement cinq navires de plus de 24 m autorisés à opérer dans l'océan Indien, dont 3 sont des navires de recherche et un est un chalutier.
18. Maurice a indiqué qu'ils ont, au titre de la résolution 02/05, transmis des informations au Secrétariat sur deux navires autorisés dans la zone CTOI. Si ces informations n'ont pas été reçues, elles devraient l'être d'ici la fin de la réunion.
19. Oman a indiqué que leur liste de navires autorisés à pêcher dans l'océan Indien, ainsi que leur rapport sur l'état d'application des résolutions de la CTOI, seront envoyés au Secrétariat dès que possible.
20. En réponse à une question sur les mesures que le Secrétariat a pris pour suivre l'application et le respect des résolutions par les CPC, le Secrétariat a répondu qu'il a mis en place une base de données qui permet de comparer les obligations des CPC et du Secrétariat, pour l'ensemble des résolutions. Par ailleurs, le Secrétariat proposera un format permettant de diffuser ce genre d'informations au Comité d'Application. Par le passé, le Secrétariat envoyait des lettres, rappelant aux CPC leur obligation de présenter un bilan de l'application des résolutions. En ce qui concerne la Résolution 02/04, le Secrétariat n'a reçu d'informations d'aucune CPC.
21. Le Comité recommande que, en plus des mesures décrites ci-dessus, le Secrétariat contacte toutes les CPC et leur fournisse une liste des résolutions dans un format standardisé, afin de faciliter le rapport sur l'état de leur application. Cette information devra être renvoyée au Secrétariat à temps pour révision par le CdA.
22. L'Australie a proposé que le rapport du Secrétariat concernant l'application de la résolution 01/05 comprenne également l'état des déclarations concernant le nombre et l'activité des navires auxiliaires, ainsi que le nombre et le type de DCP déployés. Le Japon et la Thaïlande ont exprimé leur soutien à cette proposition et ont demandé si le Secrétariat possède ces informations.

23. Le Secrétariat a indiqué qu'il n'a actuellement aucune information sur le nombre de DCP déployés ou sur l'activité des navires auxiliaires, en dépit de la recommandation du Comité scientifique, plusieurs fois répétée, que ces données soient transmises au Secrétariat.
24. Le Comité d'application presse les CPC de soumettre au Secrétariat ces informations sur l'activité des navires auxiliaires et sur les DCP, conformément à la Résolution 01/05.

5) QUESTIONS RELATIVES À LA PÊCHE INN

25. Le Japon a présenté les documents CdA-13 et CdA-13A concernant les mesures prises par son gouvernement en coopération avec Taiwan, Chine afin d'éliminer les activités des grands palangriers (ci-après appelés « LSTLV ») INN. Le Japon a signalé que quarante trois LSTLV ont été désarmés et quarante sept ont retrouvé leur pavillon de Taiwan, province de Chine et que les propriétaires de 69 LSTLV INN (enregistrés aux Seychelles et au Vanuatu) ont entrepris de suivre les mesures mises en place dans le cadre de gestion collaborative entre l'état de pavillon et le Japon. Le Japon a également signalé qu'environ 30 navires INN ont refusé de participer aux programmes d'élimination des LSTLV INN : ces navires opèrent sous divers pavillons qu'il n'a pas été possible d'identifier par le biais des données commerciales japonaises.
26. Les Seychelles ont informé la Commission qu'un système de surveillance des navires a été mis en place sur les navires de pêche opérant sous son pavillon et que la collecte des statistiques avait été renforcée bien avant que le gouvernement n'ait accepté de mettre en place le cadre de gestion collaborative entre l'état de pavillon et le Japon.
27. L'OPRT a informé le Comité que cette organisation a été mise en place pour promouvoir la pêche responsable et comme un mécanisme de lutte contre les activités INN. L'OPRT invite tous les pays intéressés à le rejoindre dans ses efforts de lutte contre la pêche INN.
28. Le Comité convient qu'une action concertée est nécessaire dans la gestion de la question INN et recommande que les Parties contractantes et coopérantes non contractantes de la CTOI déploient tous les efforts possibles pour empêcher l'importation de poisson en provenance de navires INN.

6) EXAMEN DE LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME DE DOCUMENT STATISTIQUE SUR LE THON OBÈSE

29. Le Secrétariat a présenté un rapport qui dresse un bilan des informations reçues en rapport avec la Résolution 01/06 sur le programme de document statistique sur le thon obèse.
30. La Chine, la CE, le Japon, la République de Corée, le Sri Lanka, Maurice, les Philippines, les Seychelles et la Thaïlande ont soumis des échantillons de leurs documents statistiques et de leurs certificats de ré-export, ainsi que des informations sur les procédures de validation. Seuls le Japon, la Thaïlande et la République de Corée ont soumis des résumés sur leurs documents statistiques.
31. Une proposition additionnelle du Japon (projet de résolution 03/b) visant à modifier les modèles de formulaires pour les documents statistiques et les certificats (annexe de la résolution 01/06) a été discutée. Entre autres modifications, cette proposition demande des informations supplémentaires sur les navires. Suite à l'adoption, le Japon a fait une déclaration dont le texte est fourni en annexe X.
32. Le Comité recommande l'adoption des modifications du document statistique sur le thon obèse proposé dans le projet de résolution 03/b.

7) AUTRES QUESTIONS

a) Transbordement en mer

33. Le Comité a discuté la proposition de la CE d'interdire les transbordements en haute mer et dans les ZEE, afin de lutter contre les activités INN.
34. La CE a souligné que les États doivent s'assurer que leurs navires ne reçoivent pas de poisson provenant de navires engagés dans des activités INN, en particulier en haute mer.
35. L'Australie a déclaré qu'elle a été un des principaux acteurs dans l'application du Plan d'action de la FAO sur la pêche INN et reste engagée dans des mesures pratiques visant à éliminer la pêche INN. En tant que signataire de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson, l'Australie a mis en place une

législation nationale pour gérer ses navires non seulement lorsqu'ils sont dans sa ZEE mais également lorsqu'ils pêchent en haute mer les stocks de poissons hautement migrateurs. L'Australie est également sur le point de compléter son plan de gestion de sa pêcherie thonière dans l'océan Indien, dont l'un des principaux objectifs est d'optimiser l'efficacité économique. Dans ce but, l'Australie pourrait autoriser certains transbordements en mer contrôlés, entre certains de ses navires autorisés, qui sont tous inclus dans les Registres de la CTOI. De tels transbordements ne seraient autorisés qu'à travers des ports australiens, dans lesquels l'intégralité des captures et des documents (y compris les documents statistiques) seraient vérifiés. L'Australie met en place une couverture SSN totale de ses navires et, à ce jour, ne dispose que d'un programme d'observateurs réduit. Pour cette raison, l'Australie souhaiterait que certaines exceptions soient prévues dans la proposition de résolution de la CE, afin de faciliter la gestion de sa flotte de pêche.

36. Plusieurs pays ont indiqué que, dans sa forme actuelle, ce projet de résolution serait difficile à appliquer et pourrait avoir de graves impacts sur la viabilité des activités de pêche des navires autorisés. En particulier, il a été signalé que la mise en place de ces mesures impliquerait nécessairement des programmes d'observateurs à haut niveau de couverture et des coûts budgétaires supplémentaires.
37. Le Secrétariat a indiqué qu'il est important de souligner que, actuellement, les navires de transport frigorifiques ne sont pas inclus dans la liste positive des navires autorisés à opérer dans la zone de la CTOI. L'application efficace de cette résolution nécessiterait cependant leur inclusion dans ladite liste.
38. Le Comité convient que, au vue de la discussion ci-dessus, cette proposition nécessite plus de temps afin d'être étudiée et éventuellement reformulée, et recommande que son examen soit repoussé à la prochaine session de la Commission.

8) CRITÈRES D'ACCESSION AU STATUT DE PARTIE COOPÉRANTE NON CONTRACTANTE

39. Une proposition esquissant les critères d'accession d'un pays au statut de Partie coopérante non contractante a été soumise par la CE dans le projet de Résolution 03/a.
40. Le Comité convient que des procédures d'évaluation du respect et de l'application des résolutions de la CTOI par les parties coopérantes sont nécessaires et que cet état devrait être évalué annuellement par le Comité d'Application. Il a été signalé que d'autres Commissions ont adopté des résolutions du même type.
41. Le Comité recommande l'adoption de cette résolution.

9) AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DES MESURES DE LA CTOI VISANT À ÉLIMINER LES ACTIVITÉS INN DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

42. Le Comité recommande l'adoption du projet de Résolution 03/g, présenté par les Seychelles, le Japon et le Vanuatu.

10) MESURES COMMERCIALES

43. Le Comité a discuté un projet de *Recommandation concernant les mesures commerciales* proposé par la CE (03/d).
44. Les Seychelles ont indiqué que des recommandations de ce genre demandent plus de temps pour être examinées par les CPC, du fait que leur application aurait de sérieuses conséquences pour les pays concernés. Les Seychelles ont informé le Comité de leur soutien à cette recommandation, mais ont indiqué qu'elles étudieraient attentivement la proposition et soumettraient leurs commentaires éventuels dans les 120 jours suivant sa mise en place.
45. Le Comité, prenant bonne note des commentaires émis par les Seychelles, reconnaît que la mise en place de mesures commerciales serait un outil utile pour réduire ou éliminer les activités des navires INN dans l'océan Indien, et recommande l'adoption de cette recommandation.

11) ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

46. Le Comité a décidé d'adopter par correspondance le rapport de la Première session du Comité d'application de la Commission des thons de l'océan Indien.

ANNEXE I DE L'ANNEXE VIII
ORDRE DU JOUR DU COMITÉ D'APPLICATION

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Élection du Président et des Vice-présidents
4. Désignation du rapporteur
5. État de l'application des mesures de gestion et de conservation de la CTOI par les parties contractantes et coopérantes
6. Questions relatives à la pêche INN
7. Examen de l'application du programme de document statistique sur le thon obèse
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture de la réunion.

ANNEXE IX

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION

RÉSOLUTION 03/01 SUR LA LIMITATION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE DES PARTIES CONTRACTANTES ET DES PARTIES NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

La Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI),

Rappelant l'adoption par la FAO de l'Accord de promotion du respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires pêchant en haute mer ;

Reconnaissant que le paragraphe 1 de la « Résolution 99/1 sur la gestion de la capacité de pêche et sur la réduction des prises de thon obèse juvénile par des navires, y compris des navires battant pavillon de complaisance, qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI » adoptée lors de la 4^{ème} session de la Commission, stipule que la session 2000 de la CTOI devrait envisager la limitation au niveau adéquat de la capacité de pêche de la flotte de grands thoniers (de plus de 24 m LHT) ;

Rappelant que la CTOI a adopté en 2001 la Résolution 01-04 concernant la limitation de la capacité de pêche des navires des non membres de la CTOI qui pêchent le thon obèse,

Reconnaissant que le Comité scientifique a recommandé qu'une réduction des captures de thon obèse soit mise en place dès que possible pour tous les engins ; qu'il a également noté que le stock d'albacore est exploité à un niveau proche de –voire supérieur à– la PME, et que le niveau d'effort pêche pour l'espadon doit être maintenu ;

Reconnaissant que le Plan d'action international de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche (IPOA) établi, dans ses Objectifs et principes, que « les états et les organisations régionales des pêches confrontés à un problème de surcapacité, lorsque la capacité est un obstacle au maintien de productions soutenables à long terme, s'efforceront initialement à limiter aux valeurs actuelles puis à réduire progressivement la capacité de pêche appliquée aux pêcheries affectées » ;

Prenant Note de la recommandation complémentaire (AUS 03/F) visant à commander un rapport sur les options de gestion et à répondre aux préoccupations de durabilité concernant les thons et les thonidés dans l'océan Indien, identifiées lors de la 6^{ème} Session du Comité scientifique ; et

Compte Tenu de la nécessité de respecter les intérêts de toutes les Parties concernées concernés dans le respect de leurs droits et obligations, conformément au droit international et en particulier, les droits et obligations des pays en développement pour ce qui concerne leur participation éventuelle à la pêche en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Adopte, conformément aux dispositions de l'article 9.1 de l'accord portant création de la CTOI, que :

1. Les Parties Contractantes et les Parties non contractantes coopérantes (CPC) qui ont plus de 50 navires en 2003 dans le Registre CTOI des navires doivent limiter en 2004 et années suivantes le nombre de leurs navires de plus de 24 mètres hors tout (ci-après dénommés LSFV) au nombre de leurs navires de pêche enregistrés en 2003 dans le Registre des navires de la CTOI⁴.

2. La limitation en nombre de navires doit correspondre au tonnage global exprimé en TJB (Tonnage de jauge brute) ou en *gross tonnage* (GT) et en cas de remplacement de navires le tonnage global ne doit pas être dépassé.

3. Les autres CPC, qui ont l'intention de développer leur flotte au-delà des autorisations prévues, faisant actuellement l'objet d'une procédure administrative établiront un plan de développement, en conformité avec les dispositions de la Résolution 02-05. Ce plan sera soumis pour information et saisie dans le rapport à la Session de la Commission en 2004/5 et devra définir, entre autres, le type, la taille et l'origine des navires ainsi que la programmation pour son introduction dans les pêcheries.

4. La Commission, en rapport avec ce qui précède, a pris note, en particulier, des intérêts des états côtiers en développement et en particulier des petits états insulaires en développement et des territoires de la zone de compétence de la CTOI, dont les économies dépendent étroitement de la pêche.

⁴ Y compris les autorisations prévues, faisant actuellement l'objet d'une procédure administrative.

RÉSOLUTION 03/02

SUR LES CRITÈRES VISANT À L'OCTROI DU STATUT DE PARTIE NON-CONTRACTANTE COOPÉRANTE

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

Prenant note de la responsabilité internationale en ce qui concerne la conservation des ressources de thons et de thonidés dans l'océan Indien pour les besoins des générations actuelles et futures ;

Prenant note de ce que la pérennité ne peut être assurée que si toutes les Parties qui pêchent ces espèces coopèrent avec la Commission, qui est l'organisme international compétent pour la conservation et la gestion de ces espèces dans sa zone de compétence ;

Ayant à l'esprit que la Conférence des Nations Unies sur les stocks partagés et les stocks hautement migrateurs a souligné l'importance d'assurer la conservation et l'utilisation optimale des espèces hautement migratrices par le biais d'organismes régionaux de gestion des pêches comme la CTOI ;

Rappelant la résolution de la Troisième Session de la CTOI concernant l'immatriculation et l'échange d'information sur les navires, y compris ceux battant pavillon de complaisance, qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI ;

Rappelant également la résolution de la Troisième Session de la CTOI sur la coopération avec les Parties non-contractantes ;

Adopte, en conformité avec les dispositions de l'article IX, paragraphe 1, de l'Accord de la CTOI, que :

47. Chaque année, le Secrétaire de la CTOI devra contacter toutes les Parties non-contractantes dont on sait qu'elles pêchent dans la zone CTOI des espèces relevant de la compétence de la CTOI, en les priant instamment de devenir une Partie contractante à la CTOI ou à accéder au statut de Partie non-contractante coopérante. Ce faisant, le Secrétaire devra leur fournir un exemplaire de toutes les Recommandations et Résolutions pertinentes adoptées par la Commission.
48. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie non-contractante coopérante le sollicitera auprès du Secrétaire. Les demandes devront parvenir au Secrétaire au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la Session annuelle de la Commission, pour pouvoir y être étudiées.
49. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie non-contractante coopérante devra fournir les informations suivantes, pour que ce statut soit envisagé par la Commission :
 - Si disponibles, les données sur ses pêcheries historiques dans la zone CTOI, y compris les prises nominales, le numéro/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche ;
 - L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à la CTOI aux termes des résolutions adoptées par la CTOI ;
 - Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone CTOI, sur le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux ; et
 - L'information sur des programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone CTOI et les résultats de cette recherche.
50. Tout aspirant au statut de Partie non-contractante coopérante devra également :
 - Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission ; et
 - Informer la CTOI des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
51. Le Comité d'application devra être chargé d'examiner les demandes d'accès au statut de Partie non-contractante coopérante et de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à un aspirant le statut de coopérant. Dans cet examen, le Comité d'application examinera également l'information relative à l'aspirant disponible auprès d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries (ORP), ainsi que la soumission des données par l'aspirant. Il faudra faire preuve de prudence pour ne pas introduire dans la zone CTOI la capacité de pêche excédentaire d'autres régions ou des activités de pêche INN en accordant le statut de coopérant à un aspirant.

52. Le statut de Partie non-contractante coopérante devra être examiné tous les ans, et renouvelé, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
53. La *Résolution 99/04 sur le statut de Partie coopérante non-contractante*, adoptée à la réunion de 1999 de la Commission, est remplacée par la présente Résolution.

**RÉSOLUTION 03/03
CONCERNANT L'AMENDEMENT DES FORMULAIRES
DES DOCUMENTS STATISTIQUES DE LA CTOI**

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

Prenant note de ce que la *Résolution 02/05 « concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI »* exige que les CPC importatrices ou exportatrices coopèrent afin de lutter contre la falsification ou le remplissage frauduleux des documents statistiques.

Reconnaissant que des informations additionnelles comme la longueur du navire sont nécessaires pour une meilleure application des mesures de gestion et de conservation de la Commission ainsi que pour une bonne application de la *Résolution 02/05*.

Adopte les points suivants, en accord avec le paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord CTOI :

Les modèles de formulaires pour les documents statistiques, ainsi que les pages d'instructions présentés dans la *Résolution 01/06 « Recommandation de la CTOI concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse »* soient respectivement remplacés par les formulaires et instructions attachés. La Commission devra entrer en contact avec les organismes régionaux de gestion des pêches concernés qui ont mis en place le programme de documents statistiques et leur demander d'appliquer les modifications.

Annexe 1

Conditions requises pour le document statistique de la CTOI pour le thon obèse

- 1 Le document statistique de la CTOI sur le thon obèse doit être conforme au modèle figurant en annexe.
- 2 Les autorités douanières, ou tout représentant autorisé du gouvernement, doivent exiger d'être saisies de l'ensemble des documents d'importation, y compris le document statistique de la CTOI sur le thon obèse, concernant tout le thon obèse de la cargaison, et doivent dûment examiner ces documents. En outre, les responsables peuvent également inspecter le contenu de toute cargaison, en vue de vérifier la véracité des informations figurant sur le document.
- 3 Seuls les documents valides et dûment complétés garantissent l'admission des cargaisons de thon obèse sur le territoire des parties contractantes.
- 4 Les cargaisons de thon obèse accompagnées de documents statistiques incorrectement remplis (c'est-à-dire que soit aucun document statistique sur le thon obèse n'accompagne la cargaison, soit il est incomplet, non valide ou falsifié) sont considérées comme illégitimes et allant à l'encontre des efforts de conservation de la CTOI, et leur admission sur le territoire d'une partie contractante est suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DÛMENT REMPLI) ou sujette à sanction, administrative ou autre.
- 5 L'importation de segments de poisson autres que la chair (tête, yeux, laitance, viscères, queue, etc.) peut être autorisée sans le document.

NUMÉRO DU DOCUMENT	DOCUMENT STATISTIQUE DE LA CTOI POUR LE THON OBÈSE			
EXPORTATION				
1. PAYS DU PAVILLON/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE				
2. DESCRIPTION DU BATEAU ET NUMÉRO DE MATRICULE (le cas échéant) Nom du navire : Numéro d'immatriculation : LHT (m) : Numéro de registre CTOI (le cas échéant) :				
3. MADRAGUES (le cas échéant)				
4. LIEU D'EXPORTATION (Localité, État / Province, Pays/ Entité / Entité de pêche)				
5. ZONE DE CAPTURE (biffer une des zones) (a) Océan Indien (b) Océan Pacifique (c) Océan Atlantique * Si (b) ou (c) ont été biffés, ne pas remplir les sections 6 et 7 ci-après.				
6. DESCRIPTION DU POISSON				
Type de produit (*1)		Date de capture	Code de l'engin	Poids net
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	(mm/aa) (*2)	(*3)	(Kg) (*4)
*1= Description du type de produit : F=Frais, FR=Congelé, RD= Poids vif, GG=Sans branchies et éviscéré, DR= Poids manipulé, FL= Filet ; OT=Autre, décrire le type de produits. OT=Autre. *2= Lorsque le code de l'engin est OT, décrire le type d'engin utilisé, .				
7. CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR <i>Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.</i>				
Nom	Nom de l'agence	Adresse	Signature	Date
				Numéro de licence (le cas échéant)
8. VALIDATION DU GOUVERNEMENT <i>Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.</i>				
Poids total de la cargaison		Kg		
Nom et fonctions	Signature	Date	Cachet du gouvernement	
IMPORTATION :				
CERTIFICATION DE L'IMPORTATEUR <i>Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.</i>				
Certification de l'importateur (Pays intermédiaire / Entité / Entité de pêche)				
Nom	Adresse	Signature	Date	n° de licence (le cas échéant)
Certificat de l'importateur (Pays intermédiaire / Entité / Entité de pêche)				
Nom	Adresse	Signature	Date	n° de licence (le cas échéant)
Point final d'importation				
Localité	État/Province	Pays / Entité / Entité de pêche		

NB : Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais ou le français, prière de joindre la traduction en anglais.

INSTRUCTIONS

NUMÉRO DE DOCUMENT : Numéro de document codé selon le pays, à fournir par le pays délivrant le document.

(1) ÉTAT DU PAVILLON/ENTITÉS/ENTITÉS DE PÊCHE : Indiquer le pays du bateau qui a pêché le thon obèse et qui a délivré le présent document. Conformément à la recommandation, seul est habilité à délivrer ce document l'État du pavillon du bateau qui a pêché le thon obèse ou, si le bateau exerce ses activités dans le cadre d'un contrat d'affrètement, l'État exportateur.

(2) DESCRIPTION DU BATEAU ET NUMÉRO de MATRICULE (le cas échéant) : Indiquer le nom, le numéro d'immatriculation, la longueur hors-tout en mètres et le numéro de registre CTOI du bateau qui a capturé le thon obèse de la cargaison.

(3) MADRAGUE (le cas échéant) : Indiquer le nom de la madrague dans laquelle a été capturé le thon obèse de la cargaison.

(4) LIEU D'EXPORTATION : Préciser la localité, l'État ou la province, et le pays d'où le thon obèse a été exporté.

(5) ZONE DE CAPTURE : Cocher la zone de capture. (Si (c) ou (d) ont été biffés, ne pas remplir les sections 6 et 7 ci-après).

(6) DESCRIPTION DU POISSON : L'exportateur doit fournir les informations suivantes, de manière aussi précise que possible : **NB** : Indique un type de produit par ligne.

(1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ ET SANS BRANCHIES, MANIPULÉ, en FILETS ou AUTRES. Pour la catégorie AUTRES, décrire le type de produits de la cargaison.

(2) Date de capture : indiquer la date de capture (mois et année) des thons obèses de la cargaison.

(3) Code de l'engin : Indiquer le type d'engin utilisé pour capturer le thon obèse au moyen de la liste ci-après. Pour les AUTRES TYPES, décrire le type d'engin, y compris les engins d'élevage.

(4) Poids net en kilogrammes.

(7) CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR : La personne ou l'agence qui exporte la cargaison de thon obèse doit fournir les informations suivantes : nom, nom de l'agence, adresse, signature, date d'exportation de la cargaison et numéro de licence de l'agence (le cas échéant).

(8) VALIDATION DU GOUVERNEMENT : Indiquer le nom et les fonctions du responsable ayant apposé sa signature sur le document. Cette personne doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales de l'État du pavillon du bateau qui a pêché le thon obèse décrit dans le document ou par toute autre personne ou institution autorisée par l'État du pavillon. Le cas échéant, il est possible de déroger à cette exigence conformément à la validation du document par un responsable du gouvernement, ou si le bateau exerce ses activités dans le cadre d'un contrat d'affrètement, par un responsable du gouvernement ou par toute personne ou institution autorisée de l'État exportateur. Le poids total de la cargaison doit également être précisé dans cette section.

(9) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR : La personne ou l'agence qui importe du thon obèse doit fournir les informations suivantes : nom, adresse, signature, date d'importation du thon obèse, numéro de licence (le cas échéant) et lieu final d'importation. Sont également concernées les importations vers des pays intermédiaires. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un représentant de l'agence de dédouanement, à condition que cette signature soit dûment reconnue par l'importateur.

CODE DE L'ENGIN :

<i>CODE DE L'ENGIN</i>	<i>TYPE D'ENGIN</i>
BB	CANNEUR
GILL	FILET MAILLANT
HAND	LIGNE A MAIN
HARP	HARPON
LL	PALANGRE
MWT	CHALUT PÉLAGIQUE
PS	SENNE
RR	CANNE/MOULINET
SPHL	LIGNE A MAIN DE PÊCHE SPORTIVE
SPOR	PÊCHERIES SPORTIVES NON CLASSÉES
SURF	PÊCHERIES DE SURFACE NON CLASSÉES
TL	LIGNE TENDUE
TRAP	MADRAGUE
TROL	LIGNE TRAÎNANTE
UNCL	MÉTHODES NON PRÉCISÉES
OT	AUTRES

PRIÈRE DE RENVOYER UN EXEMPLAIRE DÛMENT COMPLÉTÉ DE CE DOCUMENT A L'ADRESSE SUIVANTE : (indique le nom de l'agence des autorités compétentes de l'État du pavillon).

Conditions requises pour le certificat CTOI de réexportation des thons obèses

- 1 Le certificat CTOI de réexportation de thon obèse doit être conforme au modèle présenté en annexe.
- 2 Les autorités douanières ou tout représentant du gouvernement autorisé doivent exiger d'être saisis de l'ensemble des documents d'importation, y compris le certificat CTOI de réexportation de thon obèse, concernant tout le thon obèse de la cargaison, et doivent dûment examiner ces documents. Ces représentants peuvent également inspecter le contenu de chaque cargaison afin de vérifier la véracité des informations figurant sur le document.
- 3 Seuls les documents valides et dûment complétés garantissent l'admission des cargaisons de thon obèse sur le territoire des parties contractantes.
- 4 Toute partie contractante peut valider les certificats CTOI de réexportation de thon obèse concernant le thon obèse qu'elle a importé, auxquels seront joints les documents statistiques de la CTOI sur le thon obèse ou les certificats CTOI de réexportation de thon obèse. Les certificats CTOI de réexportation de thon obèse doivent être validés par l'administration gouvernementale ou par des institutions reconnues, accréditées par le gouvernement de ladite partie contractante pour la validation du document statistique de la CTOI sur le thon obèse. Un exemplaire du document statistique original accompagnant les importations de thon obèse doit être joint au certificat CTOI de réexportation de thon obèse. Cet exemplaire du document statistique original doit être certifié par l'administration gouvernementale ou par l'institution reconnue accréditée par un gouvernement qui a validé le document statistique de la CTOI. Lorsqu'un thon obèse réexporté fait l'objet d'une nouvelle réexportation, il faut adjoindre copie de tous les documents, y compris un exemplaire certifié du document statistique et du certificat de réexportation qui accompagnaient le thon obèse lors de son importation, à un nouveau certificat de réexportation qui doit être validé par la partie contractante qui réexporte. Tous les exemplaires des documents adjoints au nouveau certificat de réexportation doivent également être certifiés par une administration gouvernementale ou une institution reconnue accréditée par le gouvernement qui a validé le document statistique de la CTOI sur le thon obèse.
- 5 Les cargaisons de thon obèse accompagnées de certificats de réexportation incorrectement remplis (c'est-à-dire que soit aucun certificat de réexportation n'accompagne la cargaison, soit il est incomplet, non valide ou falsifié) sont considérées comme illégitimes et allant à l'encontre des efforts de conservation de la CTOI, et leur admission sur le territoire d'une partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DÛMENT REMPLI) ou sujette à sanction, administrative ou autre.
- 6 Les parties contractantes de la CTOI qui valident les certificats de réexportation conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 doivent exiger des négociants qui réexportent du thon obèse les documents nécessaires (par exemple, des contrats de vente rédigés en bonne et due forme), qui certifient que les cargaisons de thon obèse qui doivent être réexportées correspondent aux cargaisons importées. Les parties contractantes qui valident les certificats de réexportation doivent fournir à l'État du pavillon et à l'État d'importation des pièces justificatives de cette correspondance, à leur demande.
- 7 L'importation de segments de poisson autres que la chair (tête, yeux, laitance, viscères, queue, etc.) peut être autorisée sans ce document.

Annexe

NUMÉRO DU DOCUMENT		CERTIFICAT CTOI DE RÉEXPORTATION DES THONS OBÈSES		
RÉEXPORTATION :				
1. PAYS / ENTITÉ / ENTITÉ DE PÊCHE QUI RÉEXPORTE				
2. LIEU DE RÉEXPORTATION				
3. DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ				
Type de produit (*) F/FR RD/GG/DR/FL/OT		Poids net (Kg)	État du pavillon/ Entité/Entité de pêche	Date de l'importation
4. DESCRIPTION DU POISSON DESTINÉ A LA RÉEXPORTATION				
Type de produit (*) F/FR RD/GG/DR/FL/OT		Poids net (Kg)		
* F=Frais, FR=Congelé, RD=Poids vif, GG=Poids éviscéré et sans branchies, DR=Poids manipulé, FL=Filet OT=Autres (décrire le type de produit)				
5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR : <i>Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.</i>				
Nom/Nom de l'agence		Adresse	Signature	Date
Numéro de licence (le cas échéant)				
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT <i>Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.</i>				
Nom et fonctions		Signature	Date	Cachet du gouvernement
IMPORTATION :				
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR : <i>Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.</i>				
Certificat de l'importateur (Pays intermédiaire / Entité /Entité de pêche)				
Nom	Adresse	Signature	Date	n° de licence (le cas échéant)
Certificat de l'importateur (Pays intermédiaire / Entité / Entité de pêche)				
Nom	Adresse	Signature	Date	n° de licence (le cas échéant)
Certificat de l'importateur (Pays intermédiaire/ Entité / Entité de pêche)				
Nom	Adresse	Signature	Date	n° de licence (le cas échéant)
Lieu final d'importation				
Localité	État/Province	Pays / Entité / Entité de pêche		

NB : Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais ou le français, prière de joindre la traduction en anglais.

INSTRUCTIONS

NUMÉRO DE DOCUMENT : Numéro de document codé selon le pays, l'entité, l'entité de pêche, à fournir par le pays, l'entité ou l'entité de pêche délivrant le document.

(1) PAYS /ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION

Indique le nom du pays, de l'entité, de l'entité de pêche qui procède à la réexportation de la cargaison de thon obèse et qui a délivré le certificat. Conformément à la recommandation, sur le pays/l'entité/l'entité de pêche procédant à la réexportation est habilité à délivrer ce certificat.

(2) LIEU DE RÉEXPORTATION

Mentionner la localité, l'État, la Province et le pays, l'entité, l'entité de pêche à partir duquel (de laquelle) le thon obèse a été réexporté.

(3) DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ

L'exportateur doit fournir les informations suivantes, de manière aussi précise que possible. NB : Indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ ET SANS BRANCHIES, POIDS MANIPULÉ ou AUTRES. Pour la catégorie AUTRES, décrire le type de produits de la cargaison. (2) Poids net : Poids net du produit en kilogrammes. (3) État du pavillon/Entité/Entité de pêche : indiquer le nom du pays/de l'entité/de l'entité de pêche du bateau qui a capturé le thon obèse de la cargaison. (4) Date d'importation.

(4) DESCRIPTION DU POISSON DESTINÉ A LA RÉEXPORTATION

L'exportateur doit fournir les informations suivantes, de la façon la plus précise possible. NB : Indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ ET SANS BRANCHIES, POIDS MANIPULÉ ou AUTRES. Pour la catégorie AUTRES, décrire le type de produits de la cargaison. (2) Poids net : Poids net du produit en kilogrammes.

(5) CERTIFICAT DU RÉEXPORATEUR

La personne ou l'agence qui réexporte la cargaison de thon obèse doit fournir les informations suivantes : nom, adresse, signature, date de réexportation de la cargaison et numéro de licence du réexportateur (le cas échéant).

(6) VALIDATION DU GOUVERNEMENT

Indique le nom et les fonctions du responsable qui signe le certificat. Cette personne doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales du pays, de l'entité, de l'entité de pêche effectuant la réexportation qui figure dans le certificat, ou être employé par une personne ou une institution dûment autorisée à valider ces certificats par l'autorité gouvernementale compétente.

(7) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR

La personne ou l'agence qui importe le thon obèse doit fournir les informations suivantes : nom, adresse, signature, date d'importation du thon obèse, numéro de licence (le cas échéant) et destination finale de l'importation. Sont comprises les importations dans les pays/Entités/Entités de pêche intermédiaires. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être remplacée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

PRIÈRE DE RENVOYER UN EXEMPLAIRE DÛMENT COMPLÉTÉ DE CE DOCUMENT A L'ADRESSE SUIVANTE : (nom de l'agence des autorités compétentes du pays/de l'entité/de l'entité de pêche qui effectue la réexportation).

RAPPORT DU DOCUMENT STATISTIQUE DE LA CTOI POUR LE THON OBÈSE

De _____ à _____, PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR _____
 Mois Mois Année

Pays/Entité/E ntité pêche pavillon	Code zone	Code engin	Lieu d'exportation	Type de produit		Poids du produit (kg)
				F/FR	RD/GG/DR/FL/O T	

Code de l'engin Type d'engin

BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main de pêche sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries de surface non classées
TL	Ligne tendue
TRAP	Madrague
TROL	Ligne de traîne
UNCL	Méthodes non classées
OTH	Autres (préciser l'engin) :

Type de produit

F	Frais
FR	Congelé
RD	Poids vif
GG	Éviscéré et sans branchies
DR	Manipulé
FL	Filet
OT	Autre forme, décrire le type de produit dans cargaison

Code zone

ID	Océan Indien
PA	Océan Pacifique
AT	Océan Atlantique

RAPPORT DU CERTIFICAT CTOI DE RÉEXPORTATION DES THONS OBÈSES

De _____ à _____, PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR
 Mois Mois Année

Pays/Entité/Entité de pêche du pavillon	Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation	Lieu de réexportation	Type de produit		Poids du produit (kg)
			F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Type de produit

- F Frais
- FR Congelé
- RD Poids vif
- GG Éviscéré et sans branchies
- DR Manipulé
- FL Filet
- OT Autres formes, décrire le type de produits de la cargaison

INFORMATION SUR LA VALIDATION DES DOCUMENTS STATISTIQUES DE LA CTOI

1 Pavillon

2 Organisations gouvernementales/Autorité(s) accréditées pour la certification des documents statistiques

Nom de l'organisation	Adresse de l'organisation	Modèle de cachet

NB : Pour chaque organisation, veuillez joindre une liste sur laquelle figure le nom, les fonctions et l'adresse des personnes habilitées à certifier les documents.

3 Autres institutions accréditées par le gouvernement/l'autorité pour la certification des documents statistiques

Nom de l'organisation	Adresse de l'organisation	Modèle de cachet

NB : Pour chaque organisation, veuillez joindre une liste sur laquelle figure le nom, les fonctions et l'adresse des personnes habilitées à certifier les documents.

Instructions

Les parties contractantes, les parties non contractantes, les entités et les entités de pêche dont certains bateaux pêchent des espèces pour lesquelles les échanges internationaux doivent être accompagnés de documents statistiques sont priées d'en faire état au Secrétariat de la CTOI au moyen de ce formulaire et de garantir la transmission au Secrétariat, en temps opportun, de toute modification apportée à ces informations.

*CTOI; B.P. 1011, Port de pêche, Victoria (Seychelles).

RECOMMANDATION 03/04

CONCERNANT L'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DES MESURES DE LA CTOI VISANT À ÉLIMINER LES ACTIVITÉS INN DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

Rappelant que la Commission a adopté la *Résolution 99/02 Action à prendre à l'encontre des activités de pêche de grands navires palangriers opérant sous pavillon de complaisance* lors de sa quatrième Session;

Consciente que de plus amples actions ont été prises entre les Seychelles, le Vanuatu et le Japon pour éliminer les grands palangriers thoniers INN (ci-après appelés « LSTLV ») ;

Recommande, au titre de l'Article 8 de l'Accord, que :

1. La Commission adopte les cadres de gestion coopératifs conclus entre les États de pavillon (Seychelles et Vanuatu) et le Japon pour régulariser 69 LSTLV INN, comme présenté par le Japon dans le document CTOI-S8-03-13 (révisé).
2. La Commission presse les Seychelles, le Vanuatu et le Japon d'appliquer correctement lesdits cadres de gestion.
3. La Commission sera informée annuellement des progrès concernant ces actions.

RECOMMANDATION 03/05
CONCERNANT LES MESURES COMMERCIALES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

Notant que la CTOI a adopté la Résolution 01/07 concernant son soutien à l'IPOA-INN,

Étant donné que des mesures sont nécessaires pour garantir l'efficacité des objectifs de la CTOI ;

Compte tenu de l'obligation de toutes les Parties contractantes et Parties non-contractantes coopérantes (dénommées ci-après « CPC ») de respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

Consciente de la nécessité d'efforts soutenus déployés par les CPC pour assurer l'exécution des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et de la nécessité d'encourager les Parties non-contractantes (dénommées ci-après « NCP ») à respecter ces mesures ;

Constatant que des mesures commerciales restrictives ne devraient être mises en œuvre qu'en dernier ressort, lorsque d'autres mesures se sont révélées inefficaces pour prévenir, contrecarrer et éliminer tout acte ou toute omission affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

Constatant également que des mesures commerciales restrictives devraient être adoptées et mises en œuvre conformément au droit international, y compris aux principes, droits et obligations établis dans les Accords de l'OMC, de manière équitable, transparent et non discriminatoire ;

Recommande, en conformité avec les dispositions de l'article 9, paragraphe 8 de l'Accord CTOI, que :

1. Les CPC qui importent des produits de thonidés et d'espèces apparentées, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués, devraient recueillir et examiner autant de données d'importation ou de débarquement et d'informations connexes que possible et soumettre, tous les ans, l'information suivante à la Commission :

- a) noms des bateaux qui ont capturé et traité ces produits de thonidés ou d'espèces apparentées,
- b) états de pavillon de ces bateaux,
- c) espèces de thonidés et espèces apparentées des produits,
- d) zones de capture (océan Indien, ou autre zone),
- e) poids du produit par type de produit,
- f) points d'exportation,
- g) noms et adresses des armateurs de ces bateaux,
- h) immatriculation

- 2
- (a) La Commission devrait, par le biais du Comité d'Application de la CTOI identifier tous les ans :
 - (i) les CPC qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre de la Convention CTOI en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les navires battant leur pavillon ; et/ou
 - (ii) les NCP qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre du droit international en vue de coopérer avec la CTOI pour la conservation et la gestion des thonidés et des espèces apparentées, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour s'assurer que leurs navires ne prennent pas part à des activités qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
 - (b) Ces identifications devraient se baser sur un examen de toute l'information soumise conformément au Paragraphe 1 ou, selon le cas, toute autre information pertinente telle que : les données de capture compilées par la Commission, l'information commerciale sur ces espèces obtenue d'après les statistiques nationales, le programme de Document Statistique CTOI, la liste des bateaux INN adoptée par la CTOI, ainsi que toute autre information recueillie dans les ports et sur les lieux de pêche.

- (c) En décidant de procéder ou non à l'identification, le Comité d'Application devrait tenir compte de tout point pertinent, y compris l'historique, la nature, les circonstances, l'ampleur et la gravité de l'acte ou de l'omission susceptible d'avoir affaibli l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

3 La Commission devrait demander aux CPC et NCP concernées de rectifier l'acte ou l'omission identifié au paragraphe 2 de sorte à ne pas affaiblir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTO. La Commission devrait notifier aux CPC et NCP ce qui suit :

- a) le(s) motif(s) de l'identification avec toute preuve disponible à l'appui ;
- b) l'occasion de répondre par écrit à la Commission au moins 30 jours avant la réunion annuelle de la Commission, en ce qui concerne la décision sur l'identification et toute autre information pertinente, par exemple, des preuves réfutant l'identification ou, s'il y a lieu, un plan d'action aux fins d'amélioration et les mesures qui ont été prises pour rectifier la situation ; et
- c) dans le cas d'une NCP, une invitation à participer, en qualité d'observateur, à la réunion annuelle où la question sera examinée.

4 Les CPC sont encouragées conjointement et individuellement à demander aux CPC/NCP concernées de rectifier l'acte ou l'omission identifié(e) au paragraphe 2 de façon à ne pas nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI .

45 Le Secrétaire devrait, par plus d'une façon, transmettre la demande de la Commission aux CPC ou NCP identifiées. Le Secrétaire devrait chercher à obtenir la confirmation d'une CPC ou d'une NCP que celle-ci en a reçu la notification.

6 Le Comité d'Application devrait évaluer la réponse des CPC ou NCP, avec toute nouvelle information, et proposer à la Commission de se prononcer sur l'une des actions suivantes :

- a) la révocation de l'identification ;
- b) le maintien du statut d'identification de la CPC ou NCP ; ou
- c) l'adoption de mesures commerciales restrictives non-discriminatoires.

Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans toute la mesure du possible avant d'envisager l'application de mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces.

7 Si la Commission décide d'entreprendre l'action décrite au paragraphe 6 c), elle devrait adopter, aux termes de l'Article IX de l'Accord CTOI, de prendre des mesures commerciales restrictives non discriminatoires, conformément à leurs obligations internationales. La Commission devrait notifier aux CPC et aux NCP concernées la décision et les raisons sous-jacentes conformément aux procédures stipulées au paragraphe 5.

8 Les CPC devraient informer la Commission de toutes mesures prises pour mettre en œuvre les mesures commerciales restrictive non discriminatoires adoptées en vertu du paragraphe 7.

9 Pour que la Commission puisse adopter la levée des mesures commerciales restrictives, le Comité d'Application devrait examiner tous les ans toutes les mesures commerciales restrictives adoptée conformément au paragraphe 7. Si cet examen indique que la situation a été rectifiée, le Comité d'Application devrait recommander à la Commission la levée des mesures commerciales restrictives non discriminatoires. Ces décisions devraient aussi prendre en compte si les CPC et/ou NCP ont pris des mesures concrètes capables d'améliorer durablement la situation.

10 Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ou lorsque l'information disponible indique clairement que, malgré la levée des mesures commerciales restrictives, la CPC ou NCP concernée continue à nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, la Commission pourra immédiatement décider de la mesure à prendre, y compris, selon le cas, l'imposition de mesures commerciales restrictives conformément au paragraphe 7. Avant de prendre une telle décision, la Commission devrait demander à la CPC ou NCP concernée de mettre un terme à son acte délictueux et devrait donner à la CPC ou à la NCP une opportunité raisonnable pour répondre.

11 La Commission devrait établir tous les ans une liste des CPC et NCP qui ont fait l'objet de mesures commerciales restrictives conformément au paragraphe 7 et, en ce qui concerne les NCP, qui sont considérées comme des Parties non-contractantes non-coopérantes à la CTOI .

RECOMMANDATION 03/06

POUR COMMANDER UN RAPPORT SUR LES OPTIONS DE GESTION POUR LES THONS ET LES THONIDÉS

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) :

Reconnaissant la nécessité d'agir pour s'assurer de l'accomplissement des objectifs de la CTOI visant à la conservation et à la gestion des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI ;

Reconnaissant la diversité des membres de la CTOI, y compris les différences géographiques, politiques, sociales et économiques des états membres ;

Reconnaissant que le Comité scientifique recommande depuis sa 4^{ème} Session qu'une réduction des captures de thon obèse soit appliquée à tous les engins dès que possible et qu'il a, lors de sa 6^{ème} Session, exprimé ses préoccupations au sujet des captures actuelles d'albacore et d'espadon ;

Décide, en conformité avec l'Article IX, paragraphe 8 de l'Accord CTOI :

Que les Parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes travailleront durant la période précédant la 9^{ème} Session de la CTOI pour développer des termes de référence pour un Groupe de travail de la Commission qui se réunira en 2005 pour envisager les options de conservation et de gestion qui pourraient s'appliquer aux stocks de poissons grands migrateurs de l'océan Indien.

RESOLUTION 03/07
RECONNAISSANT LA CONTRIBUTION DE DAVID ARDILL

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), ayant la responsabilité de l'utilisation durable des thons et des thonidés dans l'océan Indien;

Reconnaissant la complexité de gérer ces pêcheries internationales à haute visibilité selon des bases scientifiques et rationnelles, en particulier au vu des pressions diplomatiques, politiques, économiques et publiques;

Rappelant l'énorme importance économique et sociale des pêcheries thonières pour les états côtiers de l'océan Indien et pour les autres parties exploitant ces ressources;

Affirmant de nouveau l'engagement de tous les Membres et des auteurs parties exploitant ces ressources envers le principe d'exploitation durable des ressources thonières;

Observant que le succès des nombreuses activités entreprises sous les auspices de la Commission depuis ses débuts en 1996 lui ont gagné l'hommage, la reconnaissance, le respect et l'admiration des nations, des organisations multilatérales de gestion des pêches, des organisations non gouvernementales et des pêcheurs;

Comprenant que le succès et la reconnaissance globale de ces activités est devenu une source de fierté pour les participants de la Commission et de ses programmes, en particulier si l'on considère l'océan Indien dans le contexte des nombreux problèmes qui se posent aux pêcheries dans le monde;

Reconnaissant que la gestion des pêcheries thonières de l'océan Indien demande le soutien et l'engagement de tous les participants, mais que le succès de ces activités repose en fin de compte sur les épaules du Secrétaire général de la CTOI, sur son dynamisme, sa créativité, son intégrité et son expertise professionnelle;

Concluant que ces notables accomplissements, cette reconnaissance internationale et la fierté des Membres sont *in fine* attribuables à une personne qui a consacré une bonne partie de sa vie professionnelle à nous conduire là où nous sommes aujourd'hui;

La Commission des thons de l'océan Indien décide donc que David Ardill sera reconnu et félicité pour son excellente contribution à nos objectifs communs et aux succès précédemment mentionnés, et que lui seront exprimés l'immense gratitude, le respect et l'admiration des membres de la Commission.

ANNEXE X
DÉCLARATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES AU SUJET DE LA RECOMMANDATION
03/05

Seychelles

Les Seychelles ont indiqué que bien qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption de cette recommandation, elles se réservent le droit de revoir leur position dans les 120 jours suivant son adoption, ainsi que prévu par le règlement intérieur. Le Japon a demandé que cette déclaration soit incluse dans la recommandation.

Thaïlande

La Thaïlande a indiqué que, bien qu'elle ne s'oppose pas à l'adoption de cette recommandation, elle se réserve le droit de revoir sa position dans les 120 jours suivant son adoption, ainsi que prévu par le règlement intérieur. Le Japon a demandé que cette déclaration soit incluse dans la recommandation.

Japon

En rapport avec l'adoption de la résolution concernant les mesures commerciales, le Japon souhaiterait que soit consignés les points suivants.

1. Au regard des lois internationales, comme celles de l'OMC, le Japon considère que les mesures commerciales restrictives ne devraient être adoptées que pour des stocks faisant l'objet de mesures de restriction quantitative.

2. Les programmes de document statistique et autres mesures pratiques d'identification de l'origine du poisson sont essentiels pour la mise en place de mesures commerciales restrictives.

ANNEXE XI

PROJETS DE RÉSOLUTIONS REPORTÉS À LA NEUVIÈME SESSION

PROPOSITION DE RÉSOLUTION 03/E

PROJET CE

RÉSOLUTION SUR LE CONTRÔLE DES TRANSBORDEMENTS EN HAUTE MER

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRENANT NOTE de la nécessité de lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche INN),

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités dans la zone de l'Accord se poursuivent et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI,

COMPTE TENU de la nécessité d'assurer de manière efficace le contrôle des captures réalisées par les navires de pêche dans la zone de l'Accord, ce qui implique le contrôle des débarquements,

COMPTE TENU de la nécessité de collecter des données concernant les captures pour améliorer l'évaluation scientifique des thonidés tropicaux,

PRENANT NOTE de ce que le contrôle des opérations de transbordement au sein des ZEE sont de la responsabilité des États côtiers ;

Adopte, conformément aux dispositions de l'article IX paragraphe 1 de l'Accord portant création de la CTOI, que :

1. Les Parties contractantes et Parties coopérantes (ci-après dénommés CPC) doivent prendre les mesures nécessaires en vue d'interdire le transbordement en haute mer par les navires battant leur pavillon.

2. L'interdiction mentionnée au paragraphe 1 ne s'appliquera pas aux CPC qui :

Mettent en place un programme d'observateurs couvrant au moins 50% des navires battant leur pavillon et qui conduisent des opérations de transbordement en haute mer, lesdites opérations étant soumises à autorisation préalable ; ou

S'assurent, dans le cadre de leur législation, que tous les transbordements sont complètement régulés, entre autres que :

Le transbordement a lieu seulement entre ses navires enregistrés qui sont listés dans le Registre de la CTOI ;

Les produits qui ont été transbordés en haute mer doivent être déchargés dans un port de la CPC ;

Tous les navires qui transbordent et les navires de pêche sont équipés avec un système de surveillance des navires, opérationnel à tout moment.

3. Les CPC devront soumettre chaque année à la Commission un rapport sur la mise en place du paragraphe 2.

ANNEXE XII
PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE LA COMMISSION DES THONS DE L'OcéAN INDIEN (IOTC)
ET
LA COMMISSION DE L'OcéAN INDIEN (COI)

dans le cadre de la mise en œuvre du projet régional de marquage du thon (PRMT-OI)

La Commission des Thons de l'Océan Indien
(ci-après dénommée "CTOI")
représentée par son Secrétaire exécutif,
M. David ARDILL

et

La Commission de l'Océan Indien
(ci-après dénommée "COI")
représentée par son Secrétaire général,
M. Wilfrid BERTILE,

Considérant que la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) est une organisation intergouvernementale mandatée pour gérer les ressources de thonidés dans la zone océan Indien et les zones adjacentes.

Considérant que la Commission de l'Océan indien (COI) est une organisation intergouvernementale créée en 1984 pour contribuer, à travers la coopération régionale, au développement durable de ses États membres,

Considérant que la Commission des Thons de l'Océan indien (CTOI) doit promouvoir la coopération entre ses membres en vue d'assurer, grâce à une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks de thonidés et de favoriser le développement durable de leur exploitation

Reconnaissant que la COI est appelée à mettre en œuvre, dans le cadre de la stratégie régionale et de la programmation régionale du 9ième FED (Afrique orientale et australe), au titre d'ordonnateur régional, un projet régional de marquage du thon, à caractère scientifique

Désireuses de mettre en commun leurs compétences, leurs connaissances et leur expérience,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Domaines de coopération

La CTOI et la COI se proposent de collaborer par l'entremise de leurs organes respectifs. Cette coopération est conduite selon les plans et procédures dont peuvent convenir les deux organisations et conformément aux dispositions pertinentes de leurs textes réglementaires.

Le présent Accord porte sur la mise en œuvre du Projet Régional de Marquage des Thons dans l'Océan Indien (PRMT-IO), projet financé sur les ressources du programme indicatif régional du 9^{ème} Fonds Européens de Développement (FED) pour l'Afrique australe et orientale.

Cette coopération ne se substitue en aucune manière aux relations existant entre les différents États membres et les deux organisations, et ne modifie en rien la nature de ces relations.

Article II

Définition du projet

Le projet régional de marquage des thons dans l'océan indien est décrit dans l'étude de faisabilité. Ses objectifs, les résultats attendus et les moyens à mettre en œuvre sont précisés dans la Convention de financement.

L'**objectif global** du projet est de renforcer les capacités régionales de gestion des ressources thonières dans les ZEE des pays participants, ainsi que dans la zone internationale, afin d'une part, d'en assurer une exploitation soutenable et d'autre part, d'assurer, de façon durable, la contribution du secteur de la pêche thonière (et des espèces pélagiques associées) au développement économique et social des pays côtiers et insulaires, membres des organisations régionales participants à la Programmation régionale du 9^{ème} FED – Afrique australe et orientale.

L'**objectif spécifique** est de renforcer les connaissances scientifiques sur les stocks de thons de la région et sur leur migration et taux d'exploitation en disposant des paramètres indispensables pour réaliser un état des stocks et concevoir des outils et modèles de gestion à long terme.

Le **principal résultat attendu** est de disposer de données scientifiques fiables en vue d'améliorer la gestion de la ressource et d'assurer son exploitation soutenable pour les prochaines générations. Les données collectées porteront, entre autres, sur les paramètres suivants :

Croissance et longévité

Migrations / mouvement

Mortalité par classes d'âges

Interaction entre les différents types de pêches : senne, palangre, artisanal, industriel

Effet des DCP (dispositif de concentration de poissons)

C'est sur base de ces données que des décisions argumentées pourront être prise.

Article III

Rôle des parties

Les rôles, engagements et responsabilités de chacune des parties sont détaillés dans la Convention de financement du projet.

La Commission de l'Océan Indien sera l'Ordonnateur régional FED de ce projet, au nom des organisations régionales participants à la programmation régionale 9^{ème} FED pour l'Afrique australe et orientale (COMESA, COI, EAC, IGAD).

La Commission de l'Océan Indien sera le Maître d'ouvrage⁵ (« Contracting Authority ») du projet.

⁵ Voir définition des termes en annexe 1.

La Commission des Thons de l'Océan Indien sera la Maître d'œuvre (« Supervisor ») du projet.

La CTOI mettra à la disposition du projet son savoir-faire pour l'établissement d'une base de données qui sera alimentée par les résultats des activités de marquage.

La CTOI, à travers ses Comités scientifiques, sera l'institution en charge de l'analyse scientifique et technique des données générées par le projet.

La Commission européenne, représentée par sa Délégation auprès de la République de Maurice, est le bailleur de fonds. Tout engagement et/ou déboursement de ressources FED se fera conformément aux procédures FED en usage dans le cadre de la mise en oeuvre du 9ème FED

Article IV

Engagements des parties

La CTOI mettra à disposition du projet les bureaux nécessaires pour héberger l'Unité de Gestion (Project Management Unit) du projet à Victoria, Mahé, Seychelles.

L'aménagement éventuel (tel que, mais non uniquement, cloisonnement, raccordements informatiques), l'équipement et les frais de fonctionnement des bureaux (mobilier, matériel informatique et bureautique) sera à charge du projet.

La Commission de l'Océan indien apportera un appui à la gestion administrative et financière du projet à travers sa cellule d'appui à l'Ordonnateur régional.

La CTOI sera en charge de l'obtention des autorisations nécessaires ainsi que des licences ou permis de pêche à des fins strictement scientifique pour les canneurs en charge du programme de marquage afin de leur permettre de se déplacer, de réaliser des opérations de pêche aux fins du programme et de mener des observations scientifiques dans la ZEE des pays participants au projet. La CTOI certifiera le caractère scientifique des opérations menées par les navires de marquage.

La CTOI sera responsable du contrôle de l'exécution du projet. A ce titre, elle veillera à ce que la mise en oeuvre du projet – assurée par la « Project Management Unit »- se fasse dans le respect des objectifs et modalités du projet

La COI appuiera la CTOI dans ses démarches en informant ses pays membres ainsi que les autres organisations régionales participants au PIR 9ième FED afin que les pays facilitent l'émission des autorisations, licences et permis nécessaires.

Article V

Propriétés intellectuelles

Les données générées par le projet, dans le cadre d'un financement PIR 9ième FED, sont propriété intellectuelle des organisations régionales composant le PIR et représentés par la COI.

La CTOI sera le dépositaire et le garant des données scientifiques et techniques générées par le projet avec droit d'analyse scientifique et obligation de diffusion auprès de ses membres et des organisations participant au PIR 9ième FED – Afrique australe et orientale, ainsi que de la communauté scientifique en général.

Article VI

Amendements et dénonciation

Le présent Accord pourra être amendé d'entente entre les parties à l'initiative de l'une d'elles.

Le présent Accord pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des signataires après un préavis écrit de six mois. En cas de dénonciation, une consultation des parties sera organisée afin qu'elles règlent leurs obligations mutuelles et que les projets ou programmes en cours soient menés à bien.

Article VII

Règlement des différends

Tout différent entre la COI et la CTOI quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord est réglé à l'amiable entre les parties. Si la COI et la CTOI ne parviennent pas à se mettre d'accord sur toute question litigieuse ou sur un mode de règlement autre que l'arbitrage, chaque partie peut demander que la question soit tranchée par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), actuellement en vigueur. Toute sentence arbitrale ainsi rendue est obligatoire et définitive pour la COI et pour la CTOI.

Article VIII

Entrée en vigueur et durée de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature de la Convention de financement du projet régional thonier. Il sera en vigueur pendant toute la durée du projet.

Au cas où il y aurait encore des récupérations de thons marqués après la clôture administrative et financière du projet, la CTOI prendra à sa charge le paiement des primes pour procéder à la récupération des poissons marqués.

Fait à le .

Pour la Commission des Thons
de l' Océan Indien

Pour la Commission de l'Océan Indien

Davis ARDILL
Secrétaire Exécutif

Wilfrid BERTILE
Secrétaire Général

Annexe 1 : définition

Maître d'Ouvrage : L'Etat ou la personne de droit public ou de droit privé qui conclut le marché ou au nom de qui celui-ci est conclu.

Dans le cadre du projet régional de marquage des thons, le Maître d'ouvrage est la Commission de l'Océan Indien (COI), représentée par son Secrétaire général.

Maître d'œuvre : le service public, la personne morale de droit public ou la personne physique ou morale désigné(e) par le Maître d'ouvrage, conformément au droit de l'Etat du Maître d'ouvrage, qui a la responsabilité de la direction et/ou du contrôle de l'exécution du marché et à qui le Maître d'ouvrage peut déléguer des droits et/ou des compétences au titre du marché.

Dans le cadre du projet régional de marquage des thons, le Maître d'œuvre est la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI).

Représentant du Maître d'œuvre : toute personne physique ou morale désignée par le maître d'œuvre en tant que telle au titre du marché et habilitée à représenter le Maître d'œuvre dans l'exercice de ses fonctions et dans l'exercice des droits et/ou des compétences qui lui ont été délégués. En conséquence, lorsque des fonctions, des droits et/ou des compétences du maître d'œuvre ont été délégués au représentant de celui-ci, toute référence faite au maître d'œuvre vise également son représentant.

Dans le cadre du projet régional de marquage des thons, le Représentant du Maître d'œuvre est la le Secrétaire de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI).

Project Management Unit (PMU) - en français « Unité de gestion du projet » : cette unité créée pour la durée du projet et hébergée par la CTOI sera en charge de l'exécution et de la gestion du projet au jour le jour.